



## **Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG)**

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 1*

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), y compris sa station fédérale de recherches agronomiques Agroscope et son Haras, pour les prestations fournies et les décisions rendues en vertu de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture et de ses dispositions d'exécution, et pour les prestations statistiques visées par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale<sup>2</sup>.

*Art. 3*

*Abrogé*

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

*Ch. 6.8*

RS .....

1 RS **910.11**

2 RS **431.01**

		Francs
6.8	Traitement d'une proposition d'homologation d'un produit phytosanitaire homologué à l'étranger correspondant aux produits phytosanitaires autorisés en Suisse (art. 36)	50

*Ch. 8, titre et ch. 8.5*

**8 Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux<sup>3</sup>**

...		Francs
8.5	Traitement du renouvellement ou de l'extension d'une autorisation existante pour un additif utilisé dans les aliments pour animaux (art. 31)	400

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

...	Le président de la Confédération, Guy Parmelin
	Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>3</sup> RS 916.307



# Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture

## (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 35, al. 7*

<sup>7</sup> Les surfaces aménagées en pépinières ou affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales, de chanvre non cultivé pour l'utilisation des fibres et des graines et les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur ne donnent droit à aucune contribution.

*Art. 36, al. 2, let. a, et 3*

<sup>2</sup> Les périodes de référence indiquées ci-après sont déterminantes pour le calcul de la charge en bétail des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires:

- a. pour les bovins, les buffles d'Asie, les équidés, les ovins et les caprins: l'année de contributions jusqu'au 31 octobre;

<sup>3</sup> L'effectif de bovins, de buffles d'Asie, d'équidés, d'ovins, de caprins et de bisons est calculé sur la base des données de la banque de données sur le trafic des animaux.

*Art. 37, al. 1*

<sup>1</sup> Pour le calcul de l'effectif de bovins, de buffles d'Asie, d'équidés, d'ovins, de caprins et de bisons, le nombre de jours/animaux pendant la période de référence est déterminant. Seuls sont pris en compte les jours/animaux pour lesquels un lieu de séjour a pu être attribué clairement aux animaux. Les animaux sans notification de naissance valable ne sont pas pris en compte.

<sup>1</sup> RS 910.13

*Art. 41, al. 3<sup>bis</sup> et 3<sup>ter</sup>*

<sup>3bis</sup> Pour le versement des contributions à partir de 2023, il adapte la charge usuelle en bétail pour les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires qui gardent des moutons non traits, si la charge moyenne au cours des années de référence 2021 et 2022, calculée sur la base des nouveaux coefficients UGB selon les ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm<sup>2</sup>, est supérieure à 100 % de l'ancienne charge usuelle. La nouvelle charge usuelle correspond à:

- a. pour les exploitations dont la charge en bétail durant les années de référence était inférieure ou égale à 100 % de la charge usuelle: cette charge, mais calculée avec les nouveaux coefficients UGB selon les ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm;
- b. pour les exploitations dont la charge en bétail durant les années de référence était supérieure à 100 % de la charge usuelle: la charge usuelle appliquée jusque-là, multipliée par la charge moyenne en bétail durant les années de référence, calculée cependant avec les coefficients UGB selon les ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm, divisée par la charge en bétail moyenne durant les années de référence.

<sup>3ter</sup> S'il existe un plan d'exploitation, le canton n'augmente la charge usuelle conformément à l'art. 3<sup>bis</sup> que si cela est approprié.

*Art. 76*            Dérogations cantonales

<sup>1</sup>Les cantons accordent les dérogations relatives à une exploitation individuelle au sens de l'annexe 6, let. A, ch. 7.10, et B, ch. 1.4, 1.7 et 2.6, par écrit.

*Art. 76a*            Projets de développement des dispositions concernant les contributions au bien-être des animaux

<sup>1</sup> Dans le cadre de projets servant à tester des réglementations alternatives en vue du développement des dispositions concernant les contributions au bien-être des animaux, il est possible de déroger à certaines exigences visées aux art. 74 et 75 et à l'annexe 6, à condition que les réglementations soient au moins équivalentes au plan du bien-être des animaux et que le projet fasse l'objet d'un accompagnement scientifique.

<sup>2</sup> Les dérogations requièrent l'autorisation de l'OFAG.

*Art. 108, al. 3*

<sup>3</sup> Pour les réductions visées à l'art. 105, le canton prend en compte tous les manquements qui ont été constatés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il peut appliquer les réductions au cours de l'année de contributions suivante si les manquements ont été constatés après le 1<sup>er</sup> octobre.

<sup>2</sup> RS 910.91

**Art. 115f** Disposition transitoire à la modification du ... 2021

En 2022, les contributions ne sont pas réduites si des manquements sont constatés conformément à l'annexe 8, ch. 2.3a.1, let. a ou b.

## II

L'annexe de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Annexe, ch. 3 et 4*

	Coefficient par animal
<b>3. Moutons</b>	
3.1 Brebis traites	0,25
3.2 Autres moutons de plus de 365 jours	0,17
3.3 Jeunes moutons de 180 à 365 jours	0,06
3.4 Agneaux jusqu'à 180 jours	0,03
<b>4. Chèvres</b>	
4.1 Chèvres traites	0,20
4.2 Autres chèvres de plus de 365 jours	0,17
4.3 Chevreaux de 180 à 365 jours	0,06
4.4 Cabris jusqu'à 180 jours	0,03

## III

Les annexes 4, 6 et 8 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

## IV

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve des al. 2 et 3.

<sup>2</sup> Les art. 36, al. 2 et 3, 37, al. 1, 41, al. 3<sup>bis</sup> et 3<sup>ter</sup>, et le ch. II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 / 2024.

<sup>3</sup> La modification de l'annexe 7, ch. 1.6.1, let. a, entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Guy  
Parmelin

Le chancelier de la Confédération: Walter  
Thurnherr

## Annexe 4

(art. 58, al. 1, 2, 4, et 9, 59, al. 1, et 62, al. 1, let. a, et 2)

**Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité****A Surfaces de promotion de la biodiversité***Ch. 12.1.5-12.1.5c et 12.1.9-12.1.11*

- 12.1.5 Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux.
- 12.1.5a La distance entre les arbres est au minimum de:
- a. arbres fruitiers à pépins ou à noyau, à l'exception des cerisiers; 8 m
  - b. cerisiers: 10 m
  - c. noyers et châtaigniers: 12 m
- 12.1.5b La distance entre les arbres et les lisières de forêt, les haies, les bosquets champêtres, les berges boisées et les cours d'eau doit être au moins de 10 m.
- 12.1.5c La distance visée aux ch. 12.1.5a et 12.1.5b ne s'applique pas aux arbres plantés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- 12.1.9 Un entretien des arbres conformément aux règles de l'art doit être effectué jusqu'à la 10<sup>e</sup> année suivant leur plantation. Cet entretien comprend la taille de mise en forme, l'élagage, la protection du tronc et des racines, ainsi qu'une fumure adaptée aux besoins.
- 12.1.10 Les organismes de quarantaine visés dans l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux<sup>4</sup> et l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux<sup>5</sup> doivent faire l'objet d'une lutte conformément aux ordres des services phytosanitaires cantonaux.
- 12.1.11 Les arbres contaminés par *Erwinia amylovora* (feu bactérien) ou par le Plum Pox Virus (Sharka) ne sont pas imputables et ne donnent pas droit à des contributions.

<sup>4</sup> RS 916.20<sup>5</sup> RS 916.201

*Annexe 6*

(art. 72, al. 3 et 4, 75, al. 1, 2bis et 3, 76, al. 1, et 115d, al. 1)

**Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux**

**A Exigences relatives aux contributions SST**

*Ch. 7.7, let. c*

L'accès à l'ACE est facultatif:

- c. pour les dindes, les jeunes coqs issus de lignées de poules pondeuses et les poussins pour la production d'œufs, durant les 42 premiers jours de leur vie.

## Annexe 8

(art. 105, al. 1, 115a, al. 1 et 2, et 115c, al. 2)

**Réduction des paiements directs***Ch. 2.2.1*

- 2.2.1 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires et de montants par unité; des points sont également distribués et convertis en montants au moyen du calcul suivant:

Somme des points moins 10 points, divisée par 100, et ensuite multipliée par 1000 francs par hectare de SAU de l'exploitation.

Si la somme des points dus à des cas de récidive est égale ou supérieure à 110, aucun paiement direct n'est versé pendant l'année de contributions.

Les points attribués en cas de manquement, les montants forfaitaires et les montants par unité sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.

*Ch. 2.3.1*

- 2.3.1 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires; des points sont également distribués et convertis en montants au moyen du calcul suivant:

Somme des points, multipliée par 100 francs par point, mais au minimum 200 francs et, en cas de récidive, au minimum 400 francs.

Si la somme des points dus à des cas de récidive est égale ou supérieure à 110, aucun paiement direct n'est versé pendant l'année de contributions.

En cas de première infraction, la réduction représente 50 points au maximum pour chaque point de contrôle visé au ch. 2.3.1, let. a à f. Dans les cas particulièrement graves, tels qu'une négligence grave dans la garde des animaux ou si le nombre d'animaux concernés est très élevé, le canton peut majorer le nombre de points maximum de manière appropriée. Il n'y a pas de nombre de points maximum en cas de récidive.

Les points attribués en cas de manquement et les montants forfaitaires sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.

*Ch. 2.3a***2.3a Protection de l'air**

- 2.3a.1 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires et de montant par ha.

Les montants forfaitaires et les montant par ha sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.

Lorsque l'autorité compétente accorde un délai pour l'assainissement des installations de stockage, aucune réduction en vertu de la let. a n'est appliquée si un manquement est constaté au cours de cette période.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Stockage non conforme d'engrais de ferme liquides (art. 13, al. 2 <sup>bis</sup> )	300 fr.
b. Épandage non conforme d'engrais de ferme liquides (art. 13, al. 2 <sup>bis</sup> )	300 fr./ha x surface concernée en ha

### Ch. 2.9.2

2.9.2 Dans le premier cas de récidive, le nombre de points pour un manquement est augmenté de 50 points pour la catégorie d'animaux concernée. À partir du deuxième cas de récidive, le nombre de points est majoré de 100 points ou aucune contribution SST ou SRPA n'est versée pour la catégorie d'animaux concernée. Les montants forfaitaires sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.

# Ordonnance sur la vulgarisation agricole et la vulgarisation en économie familiale rurale (ordonnance sur la vulgarisation agricole)

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 136, al. 4 et 5, et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## Section 1: Objet et champ d'application

### Art. 1

La présente ordonnance règle:

- a. les objectifs et les tâches:
  1. des centrales de vulgarisation nationale,
  2. des services de vulgarisation des cantons,
  3. des services de vulgarisation d'organisations ou d'institutions actives au niveau interrégional ou national dans des domaines particuliers (services de vulgarisation des organisations);
- b. l'aide financière accordée aux centrales de vulgarisation et aux services de vulgarisation des organisations;
- c. l'aide financière accordée pour les projets de vulgarisation et pour les études préliminaires en vue du développement de projets innovants.

## Section 2: Buts et tâches de la vulgarisation

### Art. 2 Objectifs de la vulgarisation

<sup>1</sup> La vulgarisation soutient les personnes au sens de l'art. 136, al. 1, LAgr dans leurs efforts visant à:

- a. produire des denrées alimentaires saines et de haute qualité;
- b. être concurrentielles et à s'adapter au marché;
- c. préserver les ressources naturelles et le paysage;

RS.....

<sup>1</sup> RS 910.1

- d. jouer un rôle actif dans le développement de l'espace rural;
- e. promouvoir la qualité de vie et la situation sociale des paysannes et des agriculteurs.

<sup>2</sup> Elle contribue notamment à ce que l'agriculture, par ses innovations et son esprit d'entreprise, puisse accroître la création de valeur ajoutée dans le milieu rural.

<sup>3</sup> Elle encourage notamment:

- a. la formation professionnelle continue et l'épanouissement personnel selon l'art. 136, al. 1, LAgr;
- b. la diffusion d'informations ayant un large impact;
- c. l'échange de connaissances entre la recherche agroalimentaire et la pratique, ainsi qu'au sein de l'agriculture et de l'économie familiale rurale;
- d. la collaboration entre l'agriculture et les autres secteurs dans le cadre du développement du milieu rural, de la sécurité des denrées alimentaires et de la préservation des ressources naturelles.

<sup>4</sup> Elle tient compte des conditions-cadre fixées par la politique agricole et des spécificités régionales.

### **Art. 3**            Coordination

Les institutions mentionnées à l'art. 1, let. a, coordonnent leurs tâches, afin que le secteur agroalimentaire en tire un bénéfice maximum.

### **Art. 4**            Tâches des centrales de vulgarisation

<sup>1</sup> Les centrales de vulgarisation ont les tâches suivantes:

- a. élaboration et évaluation des méthodes pour la vulgarisation et la formation continue, et préparation de références de base et de données;
- b. initiation professionnelle et formation continue des vulgarisateurs;
- c. traitement d'informations et de résultats provenant de la recherche, de la pratique, de l'administration publique, des marchés et des organisations, collecte et diffusion. Élaboration, transmission et distribution de la documentation et de moyens auxiliaires;
- d. soutien aux services de vulgarisation ainsi qu'aux autres organisations en matière de développement d'organisations et d'équipes ainsi que de projets innovants;
- e. encouragement de la collaboration entre la recherche, la formation, la vulgarisation et la pratique agroalimentaire et accomplissement de tâches intégrées dans un réseau.

### **Art. 5**            Agridea

<sup>1</sup> Agridea est la centrale de vulgarisation nationale visée à l'art. 136, al. 3, LAgr.

<sup>2</sup> Elle est organisée sous forme d'association. Tous les cantons en sont membres.

<sup>3</sup> Elle soutient notamment ses membres et les services de vulgarisation des cantons.

<sup>4</sup> L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et les cantons concluent une convention de prestations dans laquelle ils définissent les champs d'action prioritaires et les activités contraignantes d'Agridea.

**Art. 6** Tâches des services cantonaux de vulgarisation et des services de vulgarisation des organisations

<sup>1</sup> Les services cantonaux de vulgarisation et les services de vulgarisation des organisations opèrent dans les domaines suivants:

- a. préservation des ressources naturelles;
- b. développement de l'espace rural;
- c. accompagnement de l'évolution structurelle;
- d. production durable;
- e. économie d'entreprise, économie familiale, technique agricole et adaptation aux besoins du marché;
- f. épanouissement personnel dans le domaine professionnel et formation de chef d'entreprise.

<sup>2</sup> Ils travaillent dans les catégories de prestations suivantes:

- a. acquisition de références de base et de données;
- b. information et documentation;
- c. manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif;
- d. conseil individuel et animation de petits groupes;
- e. soutien dans la réalisation de projets et de processus;
- f. mise en réseau de la recherche, de la formation, de la vulgarisation et de la pratique agroalimentaire.

**Art. 7** Qualification du personnel professionnel

Le personnel professionnel d'Agridea et des services de vulgarisation des organisations doit présenter, à part les compétences techniques requises, les qualifications pédagogiques nécessaires à l'exercice de l'activité.

### Section 3: Aides financières

#### Art. 8 Aides financières pour Agridea

<sup>1</sup> L'OFAG peut accorder des aides financières à Agridea pour l'accomplissement des tâches visées à l'art. 4 sur la base de la convention de prestations visées à l'art. 5, al. 4.

<sup>2</sup> L'octroi des aides financières est réglé sous forme d'un contrat avec Agridea. Celui-ci règle le montant de l'aide financière dans le cadre des fonds approuvés par le Parlement, la durée de l'aide financière et l'établissement de rapports annuels.

<sup>3</sup> Agridea rend un rapport annuel à l'OFAG sur ses activités et l'utilisation des fonds. Dans ce but, elle fournit les documents suivants à l'OFAG:

- a. le rapport de gestion;
- b. les comptes annuels;
- c. le budget annuel;
- d. le programme d'activités annuel;
- e. le rapport annuel sur la réalisation des objectifs figurant dans la convention de prestations;
- f. un programme d'activités pluriannuel.

<sup>4</sup> AGRIDEA peut faire appel à des prestations de tiers pour la réalisation de ses tâches.

#### Art. 9 Aides financières pour les services de vulgarisation des organisations

<sup>1</sup> L'OFAG octroie des aides financières aux services de vulgarisation des organisations lorsque:

- a. leurs activités couvrent au moins une région linguistique ou l'ensemble du pays;
- b. ils sont actifs dans des domaines particuliers, dans lesquels Agridea et les services de vulgarisation des cantons ne sont pas actifs en première ligne;
- c. ils travaillent en accord avec Agridea et les services de vulgarisation des cantons.

<sup>2</sup> L'OFAG conclut un contrat avec l'organisation concernée. Le contrat règle le montant de l'aide financière, la durée de l'aide financière et l'établissement de rapports annuels. L'organisation transmet à l'OFAG un rapport annuel sur la réalisation des objectifs visés dans le contrat d'aide financière et sur l'utilisation des fonds.

#### Art. 10 Aides financières pour les projets de vulgarisation

<sup>1</sup> L'OFAG peut octroyer, sur demande, des aides financières pour la réalisation de projets de vulgarisation.

<sup>2</sup> Les projets de vulgarisation servent au développement de nouveaux matériels ou méthodes de vulgarisation.

<sup>3</sup> Les critères déterminants pour l'octroi d'aides financières sont notamment la pertinence pour la politique agricole, l'utilité attendue pour la pratique, la qualité méthodologique de la procédure et la diffusion suprarégionale ou nationale des résultats.

<sup>4</sup> Les aides financières s'élèvent au plus à 75 % des coûts attestés. Les frais d'infrastructure ne sont pas imputables.

<sup>5</sup> Demeure réservée une réduction des versements convenus sur la base d'une décision du Conseil fédéral ou du Parlement.

<sup>6</sup> L'OFAG conclut un contrat avec le demandeur. Le contrat règle le montant de l'aide financière, la durée de l'aide financière et l'établissement de rapports.

<sup>7</sup> Le rapport contient des informations sur l'état du projet et sur l'utilisation des fonds.

#### **Art. 11** Aides financières pour les études préliminaires en vue du développement de projets innovants

<sup>1</sup> L'OFAG peut allouer, sur demande, des aides financières à des porteurs de projet issus du secteur agroalimentaire pour des études préliminaires en vue du développement de projets innovants.

<sup>2</sup> Les études préliminaires en vue du développement de projets innovants servent au porteur de projet à planifier et à examiner la faisabilité de projets innovants, notamment dans la perspective de projet de développement régional selon l'art. 93, al. 1, let. c, LAgr et de projet d'utilisation durable des ressources selon l'art. 77, let. a et b, LAgr.

<sup>3</sup> Les critères déterminants pour l'octroi d'aides financières sont

- a. l'orientation des objectifs du projet, des objectifs partiels, des étapes de réalisation et des groupes cibles sur les exigences du développement d'un projet innovant, notamment sur les exigences des projets visés à l'al. 2;
- b. les compétences et les responsabilités des porteurs de projet, et
- c. le budget avec le justificatif des fonds propres du porteur de projet.

<sup>4</sup> L'aide financière s'élève au plus à 50 % des coûts de l'étude préliminaire, sans toutefois dépasser 20 000 francs.

<sup>5</sup> L'OFAG établit une décision.

### **Section 4: Dispositions finales**

#### **Art. 12** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la vulgarisation agricole<sup>2</sup> est abrogée.

<sup>2</sup> [RO 2007 6215, 2015 1757, 2017 6105]

**Art. 13**          Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy  
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr





# Ordonnance sur l'importation de produits agricoles

## Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

#### I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Préambule*

vu les art. 20, al. 1–3, 21, al. 2 et 4, 24, al. 1, 177 et 185, al. 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)<sup>3</sup>, vu les art. 15, al. 2, et 130 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>4</sup>, vu les art. 4, al. 3, let. c, et 10, al. 1 et 3, de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>5</sup>,

#### *Art. 35, al. 4*

<sup>4</sup> Le contingent tarifaire partiel n° 07.4 de 100 tonnes est mis aux enchères. L'importation de beurre sous ce contingent n'est autorisée que dans des emballages de 10 kg au moins.

#### *Art. 50*

#### *Abrogé*

#### II

<sup>1</sup> L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

<sup>2</sup> L'annexe 6 est abrogée.

#### III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>2</sup> RS 916.01

<sup>3</sup> RS 910.1

<sup>4</sup> RS 631.0

<sup>5</sup> RS 632.10

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy  
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

*Annexe I*

(art. 1, al. 1, 4, 5, al. 1, 7, 10, 13, al. 2, 27, al. 1, 32, al. 1, 34 et 37, al. 3)

**Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels**

*Ch. 2*

**2. Marché des animaux reproducteurs, des animaux de rente et des semences de bovins**

L'importation des animaux mentionnés ci-après requiert un PGI. Les dérogations sont réglées à l'art. 31 de l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage (OE; RS 916.310). L'importation de semences de bovins ne requiert pas de PGI.

...

*L'en-tête du tableau est modifié comme suit:*

Numéro du tarif	Droit de douane [1] (CHF)	Nombre d'unités non soumises au régime du PGI	No du contingent tarifaire (partiel)
-----------------	------------------------------	--	---

*L'entrée du numéro tarifaire 0511.1010 est modifiée comme suit:*

0511.1010	par dose /unité d'utilisation:	non soumis au régime du PGI	12
-----------	-----------------------------------	-----------------------------	----

*L'entrée du numéro tarifaire 0511.1090 est biffée.*

## Ch. 4

**4. Marchés du lait, des produits laitiers et des caséines**

*La remarque [4-4] est biffée.*

*Le tableau est remplacé par la version suivante:*

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	No du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
0401.1010		0	07.1	
0401.2010		0	07.1	
0401.4000		non soumis au régime du PGI	07.6	
0401.5010		non soumis au régime du PGI	07.6	
0401.5020	<b>1340.00</b>	non soumis au régime du PGI	07.6	
0402.1000		non soumis au régime du PGI	07.6	
0402.2111		0	07.2	
0402.2120	<b>1340.00</b>	non soumis au régime du PGI	07.6	
0402.2911		0	07.2	
0402.2920	<b>1340.00</b>	non soumis au régime du PGI	07.6	
0402.9110	<b>223.00</b>	non soumis au régime du PGI	07.6	
0402.9120	<b>1340.00</b>	non soumis au régime du PGI	07.6	
0402.9910	<b>223.00</b>	non soumis au régime du PGI	07.6	
0402.9920		non soumis au régime du PGI	07.6	
0403.1020	[4-1]	non soumis au régime du PGI	07.6	
0403.1091		0	07.3	[4-3]
0403.9031	[4-1]	non soumis au régime du PGI	07.6	
0403.9039		non soumis au régime du PGI	07.6	
0403.9041	[4-1]	0	07.3	[4-3]
0403.9051		0	07.3	[4-3]
0403.9061	[4-1]	non soumis au régime du PGI	07.6	
0403.9069		non soumis au régime du PGI	07.6	
0403.9072	[4-1]	non soumis au régime du PGI	07.6	
0403.9079	[4-1]	non soumis au régime du PGI	07.6	
0403.9091	<b>18.00</b>	0	07.3	[4-3]
0404.1000	<b>170.00</b>	non soumis au régime du PGI	07.6	
0404.9011		non soumis au régime du PGI	07.6	
0404.9019		non soumis au régime du PGI	07.6	
0404.9081		0	07.3	[4-3]
0404.9099		non soumis au régime du PGI	07.6	
0405.1011		0	07.4	
0405.1091		0	07.4	
0405.2011	[4-1]	0	07.3	[4-3]
0405.2019		0	07.3	[4-3]
0405.9010		0	07.4	
0406.1010		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.1020		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.1090		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.2010		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.2090		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.3010		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.3090		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.4010		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.4021		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.4029		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.4081		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.4089		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.9011		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.9019		non soumis au régime du PGI	07.6	

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	No du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
0406.9021		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.9031		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.9039		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.9051		non soumis au régime du PGI	07	
ex 0406.9051	<b>50.00</b>	non soumis au régime du PGI	07.5	[4-2]
ex 0406.9051		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.9059		non soumis au régime du PGI	07	
ex 0406.9059	<b>50.00</b>	non soumis au régime du PGI	07.5	[4-2]
ex 0406.9059		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.9060		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.9091		non soumis au régime du PGI	07.6	
0406.9099		non soumis au régime du PGI	07.6	
3501.1010	4-1]	non soumis au régime du PGI	08	
3501.9011	[4-1]	non soumis au régime du PGI	08	
3501.9019	[4-1]	non soumis au régime du PGI	08	

## Ch. 13

**13. Marché des fruits à cidre et des produits de fruits**

*Le tableau est remplacé par la version suivante:*

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires
0808.1011	<b>2.00</b>	non soumis au régime du PGI	20	
0808.3011	<b>2.00</b>	non soumis au régime du PGI	20	
0808.4011	<b>2.00</b>	non soumis au régime du PGI	20	[13-1]
2009.7111		0	21	
2009.7121		0	21	
2009.7910		0	21	
2009.8921		0	21	
2009.8931		0	21	
2009.8941		0	21	
2009.9011		0	21	
2009.9031		0	21	
2009.9041		0	21	
2009.9051		0	21	
2009.9071		0	21	
2009.9081		0	21	
2202.9921		0	21	
2202.9951		0	21	
2202.9971		0	21	
2206.0011		0	21	

*Ch. 15***15. Marché des céréales et de divers semences et fruits destinés à l'alimentation humaine**

*Le texte précédant le tableau est remplacé par la version suivante:*

L'importation des produits mentionnés sous [15-2] requiert en partie un PGI selon les dispositions de la LAP (RS 531). Le PGI n'est pas obligatoire pour l'importation des autres produits, y compris les importations à partir de zones franches conformément au règlement du 22 décembre 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches (RS 0.631.256.934.953).

Les importations des voyageurs sont réglées à l'art. 47.

Dispositions spécifiques: la répartition des contingents tarifaires est réglée aux art. 28 à 33 et la détermination des droits de douane pour les numéros tarifaires concernés aux art. 4 et 6. Les numéros tarifaires du chap. 12 du tarif douanier ne sont soumis à aucune disposition spécifique.

**[1] Seuls les droits de douanes qui dérogent au tarif général sont indiqués. Le tarif d'usage publié sur [www.tares.ch](http://www.tares.ch) contient d'autres droits de douane applicables.**

[15-1] Le droit de douane est fixé selon l'art. 6.

[15-2] Ce numéro tarifaire est soumis au régime du PGI à partir de 20 kg brut, conformément aux dispositions de la LAP

*Les entrées suivantes sont modifiées comme suit:*

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires
1003.9041	Annexe 2	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]
...				
1004.9021	Annexe 2	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]
...				
1005.9021	Annexe 2	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]
...				



# **Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé)**

## **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, let. g<sup>bis</sup> et i*

*g<sup>bis</sup> zone infestée:* zone dans laquelle dissémination d'un organisme de quarantaine est si avancée que son éradication n'y est plus possible;

- i. *zone tampon:* une zone indemne délimitée qui entoure un foyer d'infestation ou une zone infestée;

<sup>1</sup> RS 916.20

*Art. 16, titre, et al. 1, 3, 3<sup>bis</sup> et 4*

### Zones infestées et zones tampon

<sup>1</sup> La délimitation de zones infestées est effectuée par l'office fédéral compétent après audition des services compétents des cantons concernés.

<sup>3</sup> S'il existe un risque particulièrement élevé de dissémination de l'organisme de quarantaine en dehors de la zone infestée, l'office fédéral compétent peut ordonner des mesures contre le risque de dissémination. Il peut notamment délimiter, autour d'une zone infestée, une zone tampon dans laquelle des mesures doivent être prises contre le risque de dissémination. L'étendue de la zone tampon est fixée en fonction du risque de dissémination de l'organisme de quarantaine concerné en dehors de la zone infestée.

<sup>3bis</sup> L'office fédéral compétent consulte les services compétents des cantons concernés avant la délimitation d'une zone tampon. Il fixe les mesures qui doivent être prises dans la zone tampon contre le risque de dissémination de l'organisme de quarantaine concerné.

<sup>4</sup> Il publie la délimitation d'une zone infestée ou d'une zone tampon dans la Feuille officielle suisse du commerce ou d'une autre manière appropriée.

*Art. 29a, al. 1, let. a*

a. l'élimination et la destruction appropriée de marchandises infestées;

*Art. 34* Mesures équivalentes

Lorsque les mesures d'un pays tiers mènent au même niveau de protection phytosanitaire que l'observation des conditions fixées sur la base de l'art. 33, al. 2, et que le pays tiers garantit dans le cadre de son activité de contrôle que des mesures équivalentes sont appliquées, l'office compétent peut reconnaître l'équivalence des mesures dans une ordonnance.

*Art. 37, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> Le SPF peut, pour autant que la dissémination d'organismes de quarantaine puisse être exclue, autoriser sur demande l'importation de marchandises selon les art. 30 et 31 ainsi que de marchandises qui ne remplissent pas les conditions selon l'art. 33, à des fins:

d. de préservation de ressources phytogénétiques qui sont directement menacées;

*Art. 39, al. 4*

<sup>4</sup> Le DEFR et le DETEC peuvent exempter certaines marchandises du passeport phytosanitaire obligatoire si l'expérience montre que le risque phytosanitaire qu'elles présentent est faible, aux conditions suivantes:

- a. elles sont envoyées par des particuliers dans l'UE par la poste ou par un service de courrier, et
- b. elles ne sont pas utilisées en Suisse à des fins professionnelles ou commerciales.

*Art. 64, al. 3*

<sup>3</sup> Ne sont pas tenues de s'annoncer les entreprises:

- a. qui vendent exclusivement de petites quantités de marchandises, autres que les marchandises visées à l'art. 33, directement et sans moyen de communication à distance, à des consommateurs finaux qui ne font pas d'usage professionnel ou commercial des marchandises, ou
- b. qui doivent être agréées.

*Art. 77, al. 3, phrase introductive, 4 et 5*

<sup>3</sup> Il délivre l'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires pour les familles, genres ou espèces de végétaux et pour les types d'objets désignés dans la demande lorsqu'il est démontré que l'entreprise:

<sup>4</sup> Le DEFR et le DETEC déterminent la manière dont les connaissances visées à l'al. 3, let. b et c, doivent être démontrées. Ils peuvent notamment prévoir que la preuve doit être apportée via la participation à un cours ou la réussite d'un examen.

<sup>5</sup> Le SPF met à la disposition des entreprises soumises au passeport phytosanitaire du matériel d'information leur permettant d'acquérir les connaissances requises pour l'agrément en vertu de l'al. 3, let. b et c.

*Art. 80, al. 2bis, 3, let. e, et 5*

<sup>2bis</sup> Elles disposent d'un plan d'urgence. Celui-ci précise les mesures d'urgence qui doivent être prises en cas d'infestation suspectée ou en cas de présence confirmée d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, afin de prévenir l'établissement ou la dissémination de ces organismes nuisibles. Le plan doit être établi conformément aux prescriptions du SPF.

<sup>3</sup> Elles ont en outre les obligations suivantes:

- e. démontrer régulièrement au SPF qu'elles possèdent les connaissances en matière de santé des végétaux visées à l'art. 77, al. 3, let. b et c.

<sup>5</sup> Le DEFR et le DETEC déterminent à quelle fréquence et sous quelle forme les preuves visées à l'al. 3, let. e, doivent être fournies. Ils peuvent notamment prévoir que la preuve doit être apportée via la participation à un cours ou la réussite d'un examen.

*Art. 96, al. 1, première phrase*

<sup>1</sup> La Confédération indemnise sur demande, de manière équitable, les dommages qui sont causés à l'agriculture ou à l'horticulture productrice du fait des mesures que le SPF a prises en vertu des art. 10, 13, 22, 23, 25 et 29, al. 5. Le DEFR fixe les critères pour le calcul de l'indemnisation.

*Art. 97, al. 1*

<sup>1</sup> La Confédération rembourse aux cantons, sur demande, 50 % des frais reconnus que ceux-ci ont engagé pour les mesures selon les art. 10, 11, 13 à 15, 17 à 19, 22, let. c, 23, 25 et 29b.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Guy  
ParmelinLe chancelier de la Confédération: Walter  
Thurnherr



## **Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires**

### **(Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)**

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 2, let. b*

<sup>2</sup> Elle règle, pour les produits phytosanitaires présentés sous leur forme commerciale:  
b. l'importation, la mise en circulation et l'utilisation;

*Art. 77, al. 6*

<sup>6</sup> Un produit phytosanitaire ne peut être importé que s'il a été homologué conformément à la présente ordonnance ou qu'il ne requiert aucune homologation conformément à l'art. 14, al. 2.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

..... 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

RS .....

<sup>1</sup> RS 916.161





# Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux

## (Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 66, al. 2*

<sup>2</sup> Ces exigences d'étiquetage ne s'appliquent pas aux aliments pour animaux renfermant un matériel contenant des OGM, consistant en de tels organismes ou produit à partir de tels organismes dans une proportion n'excédant pas 0,9 % de l'aliment et de chacune de ses matières premières, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable.

*Art. 68, al. 1, let. a et c*

<sup>1</sup> Les aliments qui, fortuitement, contiennent des traces d'OGM non homologués ou qui sont produits à partir de matières premières contenant de telles traces peuvent être mis en circulation:

- a. si le pourcentage de ces traces d'OGM non homologués n'excède pas 0,5 % de la masse de chacune des matières premières;
- c. si ces OGM peuvent être mis en circulation conformément aux art. 19 à 23 du règlement (CE) n° 1829/2003<sup>2</sup>, si des traces de ces OGM sont tolérées dans l'UE, ou si ces organismes sont tolérés conformément à l'art. 32

RS .....

<sup>1</sup> RS **916.307**

<sup>2</sup> Règlement (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, JO L 268 du 18.10.2003, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 298/2008 du 11.3.2008, JO L 97 du 9.4.2008, p. 64.

de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels<sup>3</sup>.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

.

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>3</sup> RS 817.02





## Ordonnance sur l'élevage (OE)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, let. d<sup>bis</sup>*

La présente ordonnance régit:

d<sup>bis</sup> les tâches du Haras national suisse;

*Art. 4 Demandes, délais, jours de référence et périodes de référence*

<sup>1</sup> Les contributions visées dans la présente ordonnance sont octroyées sur demande.

<sup>2</sup> Les délais relatifs à la soumission des demandes de contributions, les jours de référence et les périodes de référence figurent dans l'annexe 1.

<sup>3</sup> L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut modifier l'annexe 1.

*Art. 7, al. 4, 5, let. c et d, et 6*

<sup>4</sup> Les porteurs reconnus de tares héréditaires doivent être désignés comme tels dans le *herd-book* et être signalés aux éleveurs.

<sup>5</sup> Les organisations d'élevage doivent fixer dans un règlement comment le *herd-book* doit être tenu. Le règlement doit comprendre au moins des dispositions sur les points suivants:

- c. marquage uniforme des animaux, pour autant que celui-ci ne soit pas déjà prescrit en vertu des art. 10 ou 15a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>2</sup>;
- d. enregistrement des données sur l'ascendance des animaux;

<sup>1</sup> RS 916.310

<sup>2</sup> RS 916.401

<sup>6</sup> Dans le cas des animaux à onglons, il faut utiliser le numéro de marque auriculaire en tant que numéro d'identification dans le herd-book et, dans le cas des équidés, l'Universal Equine Life Number (UELN).

#### *Art. 11 Procédure*

<sup>1</sup> La demande de reconnaissance en tant qu'organisation d'élevage, accompagnée des documents nécessaires, doit être adressée à l'OFAG à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

<sup>2</sup> La reconnaissance est limitée à dix ans au maximum. Si une nouvelle demande est déposée au plus tard six mois avant l'expiration de la reconnaissance, l'OFAG rend une décision avant l'expiration de la reconnaissance.

<sup>3</sup> Les organisations d'élevage d'équidés qui établissent des passeports équins doivent, en même temps que la nouvelle demande visée à l'al. 2, aussi adresser une nouvelle demande de reconnaissance en tant que service d'établissement de passeports au sens de l'art. 15*dbis*, al. 4, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>3</sup>.

<sup>4</sup> Tout changement relatif aux conditions ayant justifié la reconnaissance doit être communiqué à l'OFAG dans un délai de trois mois.

#### *Art. 12 Extension de l'activité d'une organisation d'élevage reconnue*

Une organisation d'élevage suisse qui souhaite étendre son activité à un État membre de l'Union européenne (UE), doit déposer une demande dans ce sens auprès de l'OFAG. Celui-ci invite l'autorité étrangère compétente à prendre position dans un délai de trois mois.

#### *Section 3 (art. 14)*

*Abrogée*

#### *Insérer après le titre de la section 4*

##### *Art. 14a Contributions pour les mesures zootechniques*

<sup>1</sup> Dans le cadre des moyens disponibles pour la présente section, les organisations d'élevage reconnues sont soutenues au moyen de contributions pour les mesures zootechniques concernant les animaux suivants:

- a. bovins, y compris les buffles d'Asie;
- b. équidés;
- c. porcins;
- d. ovins;
- e. caprins;

<sup>3</sup> RS 916.401

- f. camélidés du Nouveau-monde;
- g. abeilles mellifères. [5.]

<sup>2</sup> Le soutien se déroule au moyen de:

- a. contributions pour la tenue du herd-book;

<sup>3</sup> Aucune contribution n'est versée ni aux entreprises privées d'élevage qui gèrent ou établissent un registre pour des reproducteurs porcins hybrides ni aux organisations d'élevage étrangères.

<sup>4</sup> L'OFAG publie les contributions versées par organisation d'élevage ainsi que par mesure.

### *Art. 23 Contributions pour la préservation des races suisses*

1 Des contributions sont versées pour:

- a. des projets limités dans le temps visant la préservation de:
  - 1. races suisses,
  - 2. races, éteintes en Suisse, qui ont été réintroduites, pour autant que leur origine suisse puisse être prouvée;
- b. le stockage à long terme d'échantillons congelés d'origine animale (matériel cryogéné).

<sup>2</sup> Par race suisse, on entend une race:

- a. qui a son origine en Suisse avant 1949, ou
- b. pour laquelle un herd-book est tenu en Suisse depuis 1949 au moins.

<sup>3</sup> Les contributions sont versées:

- a. pour les projets visés à l'al. 1, let. a: aux organisations d'élevage reconnues et aux organisations reconnues;
- b. pour les mesures visées à l'al. 1, let. b: aux organisations d'élevage reconnues, aux organisations reconnues et aux entreprises privées dans le domaine de l'élevage.

<sup>4</sup> Le montant maximum alloué pour la préservation des races suisses s'élève à 900 000 francs par an. En complément, les moyens visés à l'art. 25 qui n'ont pas été épuisés peuvent être affectés à cette fin. An anerkannte e montant maximum alloué à des organisations reconnues selon l'art. 5, al. 3, let. b, s'élève à 150 000 francs par année pour les projets visés à l'al. 1, let. a.

<sup>5</sup> L'OFAG publie les contributions versées par organisation et par entreprise ainsi que par mesure.

*Art. 24, titre et al. 7*

Contributions supplémentaires pour la préservation de la race des Franches-Montagnes

<sup>7</sup> L'OFAG publie les contributions versées à la Fédération suisse du Franches-montagnes.

*Art. 25*

<sup>1</sup> Des contributions sont versées aux organisations d'élevage reconnues et aux instituts des hautes écoles fédérales et cantonales pour les projets de recherche sur les ressources zoogénétiques. Le montant maximum versé est de 100 000 francs par an.

<sup>2</sup> L'OFAG publie les contributions versées par organisation et par institut des hautes écoles fédérales et cantonales ainsi que par mesure.

*Titre suivant l'art. 25***Section 6a           Tâches du Haras national suisse***Art. 25a*

<sup>1</sup> Le Haras national suisse a les tâches suivantes conformément à l'art. 147 de la loi sur 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>4</sup>:

- a. Il encourage la diversité génétique de la race des Franches-Montagnes, la met à la disposition des éleveurs in vivo et in vitro et soutient les autres mesures de conservation de la Fédération suisse du Franches-montagnes.
- b. Il mène des recherches appliquées dans les domaines de l'élevage, de la détention et de l'utilisation des chevaux, principalement en collaboration avec les hautes écoles.
- c. Il soutient les éleveurs de chevaux dans leur travail de sélection.
- d. Il encourage le transfert de connaissances dans le domaine de la détention et de l'utilisation des chevaux et fournit des conseils.
- d. Il détient des équidés et fournit des infrastructures et des installations permettant d'accomplir les tâches définies aux let. a à d.

<sup>3</sup> Pour ses services et ses débours, le haras prélève des émoluments; ceux-ci sont régis par l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture<sup>5</sup>.

*Art. 26, al. 3*

<sup>3</sup> Les certificats d'ascendance visés à l'al. 1 ne peuvent être délivrés que par des organisations d'élevage reconnues.

<sup>4</sup> RS 910.1

<sup>5</sup> RS 910.11

## II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>6</sup>***Art. 15f, al. 1*

<sup>1</sup> Si une organisation d'élevage ayant son siège dans l'Union européenne est responsable du *herd-book* d'une race déterminée d'équidés et si son activité est étendue à la Suisse en vertu de l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage<sup>7</sup>, l'OFAG peut conclure avec elle une convention l'autorisant à attribuer le numéro UELN, à établir le passeport équin, ou les deux, pour les équidés de la race concernée

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

<sup>6</sup> RS 916.401

<sup>7</sup> RS 916.310





# Ordonnance sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande

## (Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

#### I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 16, al. 3, let. a et b*

<sup>3</sup> Par période d'importation, on entend:

- a. *abrogée*
- b. pour la viande des animaux des espèces ovine, caprine et chevaline, pour les morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et épicés, pour la viande de porc en demi-carcasses, pour la viande de volaille, y compris la volaille en conserve, ainsi que pour les abats de volaille et des animaux des espèces bovine, porcine, chevaline, ovine et caprine: le trimestre;

#### II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy  
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

SR.....

<sup>1</sup> RS 916.341



# Ordonnance concernant les suppléments et l'enregistrement des données dans le domaine du lait

## Ordonnance sur le soutien du prix du lait, OSL

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1c, al. 1*

<sup>1</sup> Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de 14 centimes par kilogramme de lait, déduction faite du montant du supplément versé pour le lait commercialisé selon l'art. 2a.

*Art. 2a, al. 1*

<sup>1</sup> L'OFAG verse aux producteurs un supplément de 5 centimes par kilogramme pour le lait commercialisé provenant de vaches.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

RS.....

<sup>1</sup> RS 916.350.2





---

## **Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OId-BDTA)**

du ... 2021

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 7a, al. 6, 16, 45b, al. 3, 45f et 53, al. 1, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE)<sup>1</sup>,

vu les art. 165g<sup>bis</sup>, 177, al. 1, et 185, al. 2 et 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)<sup>2</sup>,

*arrête:*

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

#### **Art. 1**           Objet et champ d'application

La présente ordonnance régit:

- a. les devoirs de notification liés à l'enregistrement des unités d'élevage, des animaux et du trafic des animaux;
- b. l'organisation, les tâches, les prestations et les obligations d'Identitas SA;
- c. l'exploitation et le traitement des données dans les systèmes d'information suivants:
  1. banque de données sur le trafic des animaux (BDTA),
  2. système d'information destiné au calcul de l'effectif de bétail en unités de gros bétail (calculateur UGB),
  3. système d'information destiné au traitement des documents d'accompagnement électroniques pour animaux à onglons (E-Transit);
- d. le financement des tâches d'Identitas SA et la perception d'émoluments par Identitas SA.

<sup>1</sup> RS 916.40

<sup>2</sup> RS 910.1

## **Art. 2** Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. détenteur de l'animal: personne physique ou morale, société de personnes ou collectivité de droit public gérant une unité d'élevage pour son propre compte et à ses risques et périls;
- b. unité d'élevage: exploitation au sens de l'art. 6, let. o, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)<sup>3</sup>;
- c. numéro d'identification de l'animal,
  1. concernant les animaux à onglons: numéro de marque auriculaire,
  2. concernant les équidés: Universal Equine Life Number (UELN)<sup>4</sup>;
- d. numéro Agate: numéro attribué à une personne par l'IAM du portail Internet Agate lors de l'enregistrement selon l'art. 20 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)<sup>5</sup>;
- e. Identity and access management (IAM): gestion des utilisateurs et des accès de la Confédération dans le portail Internet Agate;
- f. effectif: animaux qui séjournent dans une unité d'élevage;
- g. valeur L\*: valeur correspondant à la couleur de la viande de veau.

## **Chapitre 2 Organisation, tâches et obligations d'Identitas SA**

### **Art. 3** Comptes par secteurs d'Identitas SA

<sup>1</sup> Identitas SA ne peut affecter le produit des émoluments visés à l'annexe 2 qu'au financement des tâches prévues à l'art. 5, al. 1, let. a à c, et 2, let. b à d.

<sup>2</sup> Elle doit établir des comptes par secteurs permettant de justifier de l'affectation du produit des émoluments prévue à l'al. 1.

### **Art. 4** Réserves d'entreprise d'Identitas SA

L'assemblée générale des actionnaires veille à ce qu'Identitas SA dispose des réserves d'entreprise nécessaires.

### **Art. 5** Tâches d'Identitas SA

<sup>1</sup> Identitas SA exploite:

- a. la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), conformément à l'art. 7a, al. 1 et 5, LFE;
- b. le calculateur UGB;

<sup>3</sup> RS 916.401

<sup>4</sup> Directives de l'Universal Equine Life Number: [www.ueln.net](http://www.ueln.net)

<sup>5</sup> RS 919.117.71

- c. le système d'information E-Transit;
- d. le système d'information pour les résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes (Fleko) prévu par l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> En outre, elle accomplit les tâches suivantes :

- a. elle fournit l'assistance technique dans les domaines suivants:
  - 1. portail Internet Agate,
  - 2. Hoduflu,
  - 3. le Fleko;
- b. elle fournit les marques auriculaires destinées aux animaux à onglons.
- c. elle verse les contributions aux frais d'élimination des sous-produits animaux;
- d. elle encaisse la taxe à l'abattage.

<sup>3</sup> Elle est propriétaire de l'infrastructure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, y compris le matériel et le logiciel.

<sup>4</sup> Si Identitas SA n'accomplit plus une tâche, elle devra offrir à la Confédération le logiciel correspondant et la documentation qui s'y rapporte.

<sup>5</sup> La Confédération est propriétaire des fichiers qui sont établis lors de l'exploitation des systèmes et de l'accomplissement des tâches au sens des al. 1 et 2.

<sup>6</sup> En ce qui concerne les acquisitions dans le domaine de l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées selon les al. 1 et 2, Identitas SA est assujettie au droit des marchés publics de la Confédération. Elle rend les décisions qui sont nécessaires dans le cadre de la procédure d'adjudication.

<sup>7</sup> Identitas SA garantit que les utilisateurs qui veulent accéder aux systèmes d'information selon l'art. 5, al. 1 s'identifient à l'aide de l'IAM du portail Internet Agate selon l'art. 20, al. 1, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture<sup>7</sup>.

## **Art. 6** Convention de prestations

<sup>1</sup> L'OFAG conclut avec Identitas SA une convention de prestations relative aux tâches prévues à l'art. 5, al. 1, let. a à c, et al. 2, let. a, ch. 1 et 2, et b à d.

<sup>2</sup> La convention de prestations relative aux tâches prévues à l'art. 5, al. 1, let. d, et al. 2, let. a, ch. 3, est régie par l'art. 3 de l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSIVét)<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> Les conventions de prestations au sens des al. 1 et 2 règlent notamment l'étendue et la qualité des prestations à fournir.

<sup>6</sup> RS 916.408

<sup>7</sup> RS 919.117.71

<sup>8</sup> RS 916.408

**Art. 7** Prestations commerciales d'Identitas SA

<sup>1</sup> Les prestations d'Identitas SA qui ne sont pas mentionnées à l'art. 5, al. 1 et 2, sont considérées comme des prestations commerciales.

<sup>2</sup> Identitas SA est tenue de respecter les dispositions de protection des données lorsqu'elle fournit ses prestations commerciales. Elle ne doit pas utiliser les données obtenues lors de l'accomplissement de ses tâches pour ses prestations commerciales.

**Art. 8** Mesures en cas de soupçon d'infraction

<sup>1</sup> Si elle soupçonne une infraction à la législation sur les épizooties ou à la législation agricole, Identitas SA en informe le service cantonal compétent.

<sup>2</sup> Si elle soupçonne une infraction à la législation douanière ou à la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée, elle en informe le service fédéral compétent.

**Art. 9** Conduite stratégique et surveillance

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) assure, en accord avec le Département fédéral de l'intérieur, la conduite stratégique d'Identitas SA.

<sup>2</sup> L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) surveille l'accomplissement des tâches incombant à Identitas SA en vertu de l'art. 5, al. 1, let. a à c, et al. 2, let. a, ch. 1 et 2, et b à d. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) surveille l'accomplissement des tâches incombant à Identitas SA en vertu de l'art. 5, al. 1, let. d, et al. 2, let. a, ch. 3.

## **Chapitre 3 BDTA**

### **Section 1 Contenu de la BDTA**

**Art. 10** Données

La BDTA contient les données concernant :

- a. les unités d'élevage et les détenteurs d'animaux visés aux art. 12 à 14;
- b. les animaux et le trafic des animaux visés aux art. 15 à 20;
- c. les demandes de contributions aux frais d'élimination des sous-produits animaux;
- d. la taxation neutre de la qualité des animaux abattus visée à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le bétail de boucherie (OBB)<sup>9</sup>;
- e. les demandes de parts de contingent de viande et de produits à base de viande visées à l'art. 24 OBB;

<sup>9</sup> RS 916.341

- f. les résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes qui concernent la salubrité de la viande.

**Art. 11** Historique et informations détaillées

<sup>1</sup> L'historique comprend les données suivantes relatives à un animal:

- a. numéro d'identification de l'animal;
- b. numéros BDTA des différentes unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné;
- c. adresse de l'emplacement et région d'appartenance des différentes unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné;
- d. nom et adresse des différents détenteurs qui détiennent ou ont détenu l'animal;
- e. concernant les bovins, les buffles et les bisons: date et type de changement d'effectif selon l'annexe 1, ch. 1, dans les unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné;
- f. concernant les ovins et les caprins: date et type de changement d'effectif selon l'annexe 1, ch. 4, dans les unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné;
- g. concernant les équidés: nom et adresse du propriétaire.

<sup>2</sup> Le statut de l'historique de l'animal montre si l'historique d'un bovin, d'un ovin ou d'un caprin, d'un buffle ou d'un bison sont exhaustives et correctes:

- a. statut «OK»: l'historique de l'animal est exhaustif et correct;
- b. statut «incorrect»: l'historique de l'animal est incomplet et incorrect;
- c. statut «provisoirement OK»: des notifications sont en suspens avant l'expiration du délai de notification.

<sup>3</sup> Les informations détaillées comprennent les données suivantes relatives à un animal:

- a. le genre, la race, le sexe et, si elle est connue, la robe de l'animal;
- b. le numéro d'identification de la mère et, s'il est connu, du père de l'animal;
- c. si elles sont connues, les naissances multiples;
- d. concernant les bovins, les buffles d'Asie et les bisons ainsi que les ovins et les caprins: le type d'utilisation;
- e. concernant les équidés: numéro de la puce électronique, signalement verbal rudimentaire et utilisation prévue conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV)<sup>10</sup>.

## **Section 2      Enregistrement des unités d'élevage**

### **Art. 12          Données tirées d'autres systèmes d'information**

La BDTA peut reprendre les données d'autres systèmes d'information:

- a. du système d'information pour les données sur les exploitations, les structures et les contributions (SIPA) visé aux art. 2 à 5 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture<sup>11</sup>: les données sur les unités d'élevage et les détenteurs d'animaux visées aux art. 7 et 18a OFE<sup>12</sup> ;
- b. du Système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public ASAN selon l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant le système d'information du service vétérinaire public (OSIVét)<sup>13</sup> :
  1. concernant les bovins, les buffles ainsi que les unités d'élevage comprenant de tels animaux: le statut BVD des animaux et des unités d'élevage.
  2. concernant les unités d'élevage comprenant des ovins: le statut piétin d'une unité d'élevage,
  3. l'information indiquant si les exigences fixées à l'art. 36, al. 2, de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux<sup>14</sup> ont été remplies,
  4. les résultats du contrôle des viandes.
- c. de Fleko selon l'OSIVét: les résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes qui concernent la salubrité de la viande.

### **Art. 13          Autres données relatives aux personnes et aux unités d'élevage**

<sup>1</sup> Les détenteurs de bovins, d'ovins et de caprins ainsi que de buffles et de bisons doivent notifier à la BDTA les données suivantes:

- a. le numéro de téléphone et la langue de correspondance ;
- b. les coordonnées postales ou bancaires.

<sup>2</sup> Les détenteurs de bovins, d'ovins et de caprins ainsi que de buffles et de bisons doivent notifier à la BDTA les données sur le type d'utilisation de l'unité d'élevage pour les espèces détenues.

<sup>3</sup> Les propriétaires d'équidés, les personnes qui identifient les équidés conformément à l'art. 15a, al. 2, OFE<sup>15</sup> et les personnes mandatées visées à l'art. 21 doivent notifier à la BDTA les données suivantes :

- a. le nom et l'adresse;

11 RS 919.117.71

12 RS 916.401

13 RS 916.408

14 RS 916.441.22

15 RS 916.401

- b. le numéro de téléphone et la langue de correspondance;
- c. l'adresse de courrier électronique.

<sup>4</sup> Les détenteurs d'animaux des unités d'élevage de volailles domestiques de plus de 250 places pour des animaux d'élevage, de plus de 1000 places pour les poules pondeuses, ayant une surface de base du poulailler de plus de 333 m<sup>2</sup> pour les poulets à l'engrais ou de plus de 200 m<sup>2</sup> pour les dindes à l'engrais, doivent notifier à la BDTA les données suivantes:

- a. le numéro de téléphone et la langue de correspondance;
- b. les coordonnées postales ou bancaires.

<sup>5</sup> Les modifications des données visées aux al. 1 à 4 doivent également être notifiées.

**Art. 14** Tâches d'Identitas SA dans le domaine des unités d'élevage  
Identitas SA attribue à chaque unité d'élevage un numéro BDTA.

### **Section 3 Enregistrement du trafic des animaux**

**Art. 15** Données relatives aux bovins, aux buffles et aux bisons

<sup>1</sup> Pour les bovins, les buffles et les bisons, les détenteurs d'animaux doivent notifier les données à la BDTA conformément à l'annexe 1, ch. 1.

<sup>2</sup> Le changement du type d'utilisation d'une vache selon l'annexe 1, ch. 1, let. h ou d'une unité d'élevage selon l'al. 1, let a, doit être notifié dans un délai de trois jours ouvrables.

<sup>3</sup> Si un animal meurt à l'abattoir ou pendant le transport à l'abattoir et qu'il y est éliminé, l'abattoir doit notifier les données conformément à l'annexe 1, ch. 1, let. f.

**Art. 16** Données relatives aux porcins

Pour les porcins, les détenteurs d'animaux doivent notifier les données à la BDTA conformément à l'annexe 1, ch. 2.

**Art. 17** Données relatives aux ovins et aux caprins

<sup>1</sup> Pour les ovins et les caprins, les détenteurs d'animaux doivent notifier les données à la BDTA conformément à l'annexe 1, ch. 4.

<sup>2</sup> Si un animal meurt à l'abattoir ou pendant le transport à l'abattoir et qu'il y est éliminé, l'abattoir doit notifier les données conformément à l'annexe 1, ch. 4, let. f.

**Art. 18** Données relatives aux équidés

<sup>1</sup> Les propriétaires d'équidés doivent notifier les données à la BDTA conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. a à i.

<sup>2</sup> Le propriétaire précédent notifie les données conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. h; le nouveau propriétaire notifie les données conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. i.

<sup>3</sup> Si, à l'âge adulte, un animal n'atteint pas la taille finale de plus de 148 cm attendue à la naissance ou à l'importation, le propriétaire doit le notifier.

<sup>4</sup> Les personnes qui identifient les équidés selon l'art. 15a, al. 2, OFE<sup>16</sup>, doivent notifier les données à la BDTA conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. k.

<sup>5</sup> Les abattoirs doivent notifier à la BDTA:

- a. les données conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. j;
- b. les données conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. d, si un animal meurt à l'abattoir ou pendant le transport à l'abattoir et qu'il y est éliminé.

#### **Art. 19** Procuration pour la modification de données d'équidés

À la naissance d'un équidé, le propriétaire peut, avant de commander le passeport de base, habiliter le service qui émet le passeport équin (art. 15c OFE<sup>17</sup>) à modifier les données de l'équidé dans la BDTA.

#### **Art. 20** Données relatives aux volailles domestiques

Lors de la mise au poulailler d'un nouveau troupeau, le détenteur d'une unité d'élevage au sens de l'art. 13, al. 4, doit notifier les données à la BDTA conformément à l'annexe 1, ch. 5.

#### **Art. 21** Notification par des tiers

<sup>1</sup> Les personnes soumises au devoir de notification visées aux art. 15 à 20 peuvent mandater des tiers pour effectuer les notifications, à l'exception de la notification du changement de l'utilisation prévue chez les équidés, conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. f.

<sup>2</sup> La personne soumise au devoir de notification doit notifier elle-même le mandat à la BDTA. Elle doit lui fournir le numéro Agate des personnes mandatées.

<sup>3</sup> Elle doit également notifier à la BDTA le retrait d'un mandat.

#### **Art 22** Forme de la notification

La notification des données visées aux art. 13 et 15 à 20 doit se faire par voie électronique.

#### **Art. 23** Rectification des données

<sup>1</sup> Les personnes soumises au devoir de notification et les mandataires peuvent effacer en ligne, dans un délai de dix jours, les données qu'elles ont notifiées, à l'exception

<sup>16</sup> RS 916.401

<sup>17</sup> RS 916.401

de la notification du changement de l'utilisation prévue chez les équidés, conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. f.

<sup>2</sup> L'abattoir peut modifier en ligne le numéro BDTA du requérant visé à l'annexe 1, ch. 1, let. e, ch. 7, 3, let. j, ch. 5, ainsi que ch. 4, let. e, ch.7, jusqu'à 30 jours après l'abattage.

<sup>3</sup> Les personnes soumises au devoir de notification et les mandataires peuvent, jusqu'à une année après la mort d'un animal, demander, par écrit ou par téléphone, à la BDTA la rectification des données qu'elles ont notifiées.

<sup>4</sup> Les documents d'accompagnement prévus à l'art. 12 OFE<sup>18</sup> sont joints aux demandes de rectification des données, conformément à l'annexe 1, ch. 1, let. c à e, ch. 2, let. b et c, ainsi que ch. 4, let. c à e.

#### **Art. 24** Tâches d'Identitas SA dans le domaine des animaux à onglons

<sup>1</sup> Identitas SA actualise le statut de l'historique de l'animal après chaque notification concernant un bovin, un ovin, un caprin, un buffle ou un bison.

<sup>2</sup> Concernant les bovins, les ovins et les caprins, les buffles d'Asie et les bisons, il définit le type d'utilisation des vaches, des bufflonnes et des bissonnes:

- a. lors de la naissance du premier descendant et lors de l'importation, en fonction du type d'utilisation de l'unité d'élevage;
- b. lors de l'arrivée de l'animal, en fonction du type d'utilisation de l'unité d'élevage d'arrivée.

#### **Art. 25** Tâches d'Identitas SA dans le domaine des équidés

<sup>1</sup> Identitas SA attribue à chaque équidé un UELN sur la base de la notification de naissance. Les exceptions relatives aux organisations étrangères reconnues sont réglées à l'art. 15f OFE<sup>19</sup>.

<sup>2</sup> Elle transmet au propriétaire et au détenteur de l'animal, suite à la notification de naissance, une confirmation d'enregistrement comprenant les indications suivantes:

- a. l'UELN attribué à l'animal;
- b. les données saisies, conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. a;
- c. une indication sur la suite de la procédure en matière d'identification (art. 15a, al. 1, OFE) et l'établissement du passeport (art. 15c, al. 1, OFE);
- d. une section réservée au devoir de communication en cas de changement du détenteur de l'animal, conformément à l'art. 23 OMédV<sup>20</sup> et à la déclaration sanitaire, conformément à l'art. 24 OAbCV<sup>21</sup>.

<sup>18</sup> RS 916.401

<sup>19</sup> RS 916.401

<sup>20</sup> RS 812.212.27

<sup>21</sup> RS 817.190

<sup>3</sup> Elle transmet à l'Organisation du monde du travail Métiers liés au cheval les données suivantes concernant chaque unité d'élevage comprenant des équidés, en vue du prélèvement de la taxe pour le fonds en faveur de la formation professionnelle:

- a. le numéro BDTA de l'unité d'élevage;
- b. le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du détenteur de l'animal;
- c. le nombre d'équidés qui séjournent dans l'unité d'élevage;
- d. le nombre d'équidés âgés de plus de 195 jours qui séjournent dans l'unité d'élevage;
- e. le nombre d'équidés dont le changement d'unité d'élevage n'a pas été notifié par le propriétaire.

**Art. 26** Préparation des passeports et des passeports de base pour équidés, livraison de l'autocollant pour équidés

<sup>1</sup> Identitas SA établit les passeports des bovins, des buffles et des bisons destinés à l'exportation.

<sup>2</sup> Elle établit les passeports de base pour équidés et les met sur demande à la disposition des services émetteurs de passeports visés à l'art. 15<sup>a</sup><sup>bis</sup>, al. 2, OFE<sup>22</sup>.

<sup>3</sup> En cas de changement de l'utilisation prévue d'un équidé, soit d'animal de rente à animal de compagnie, elle met à la disposition du propriétaire l'autocollant correspondant à coller dans le passeport équin.

**Section 4 Demandes de parts de contingent d'importation de viande et de produits à base de viande et collecte des données pertinentes**

**Art. 27**

<sup>1</sup> Les entreprises de transformation de la viande et les entreprises pratiquant le commerce de viande qui veulent déposer une demande de parts de contingents selon l'art. 24<sup>b</sup> de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie (OBB)<sup>23</sup> doivent s'enregistrer dans la BDTA à cette fin. Le nom, le numéro de téléphone et la langue de correspondance doivent être communiqués en même temps que la demande.

<sup>2</sup> Identitas SA garantit que les entreprises de transformation de la viande et les entreprises pratiquant le commerce de viande qui veulent déposer une telle demande puissent s'enregistrer dans la BDTA et leur communique un numéro BDTA.

<sup>3</sup> Elle garantit que les demandes de parts de contingent selon l'art. 24<sup>b</sup> OBB puissent être déposées dans la BDTA.

<sup>22</sup> RS 916.401

<sup>23</sup> RS 910.341

<sup>4</sup> Elle établit pour chaque période de référence, par permis général d'importation (PGI), les données suivantes et les transmet à l'OFAG au plus tard le 7 septembre précédant la période contingentaie:

- a. le nombre de bovins, d'ovins, de caprins et d'équidés selon l'art. 24a OBB ;
- b. les numéros PGI de la personne autorisée, le cas échéant, à utiliser la part du contingent au sens de l'art. 14, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles<sup>24</sup>.

## **Section 5 Résultats de la taxation neutre de la qualité**

**Art. 28** Traitement des résultats de la taxation neutre de la qualité

<sup>1</sup> Identitas SA traite les résultats la taxation neutre de la qualité des animaux abattus visée à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le bétail de boucherie (OBB)<sup>25</sup>.

<sup>2</sup> Elle met à la disposition de l'organisation chargée de la taxation neutre de la qualité visée à l'art. 3 OBB le résultat de cette taxation.

## **Section 6 Vérification et transmission des données et évaluations**

**Art. 29** Vérification des données

Identitas SA vérifie que les données visées aux art. 15 à 20 sont complètes et plausibles. Elle communique les données incomplètes ou peu plausibles à la personne qui les a notifiées et lui accorde la possibilité de les compléter ou de les rectifier.

**Art. 30** Publication des résultats d'évaluation

Identitas SA publie les évaluations anonymisées des données collectées. Les données sont présentées de sorte à exclure toute possibilité de conclusion individuelle quant aux personnes ou unités d'élevage, aux organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label ou aux services sanitaires. Ces publications doivent être accessibles au public.

## **Section 7 Droits d'accès et interfaces avec d'autres systèmes d'information**

**Art. 31** Autorisation générale

<sup>1</sup> Toute personne peut consulter et utiliser les données suivantes :

- a. les données la concernant;
- b. les données relatives aux unités d'élevage:

<sup>24</sup> RS 916.01

<sup>25</sup> RS 916.341

1. concernant les unités d'élevage agricoles au sens de l'art. 1 OTerm<sup>26</sup>: la région d'appartenance,
  2. concernant des unités d'élevage comprenant des bovins, des buffles ou des bisons: le statut BVD,
  3. concernant les unités d'élevage comprenant des ovins: le statut piétin;
- c. les données relatives à chaque animal:
1. historique de l'animal,
  2. informations détaillées sur l'animal,
  3. concernant les bovins, les buffles et les bisons: le statut relatif à la diarrhée virale bovine (statut BVD), le statut de l'historique de l'animal et la date de naissance,
  4. concernant les équidés: l'utilisation prévue au sens des définitions données à l'art. 5 de l'OMédV<sup>27</sup>,
  5. concernant les ovins et les caprins: le statut de l'historique et la date de naissance,
  6. concernant les ovins: le statut piétin.

<sup>2</sup> Le numéro d'identification de l'animal ou le numéro de la puce électronique servent de code d'accès pour la consultation des données visées à l'al. 1, let. b. Le numéro d'identification de l'animal ou le numéro de la puce électronique servent de code d'accès pour la consultation des données visées à l'al. 1, let. c. L'utilisateur se procure lui-même ces codes d'accès.

**Art. 32** Services administratifs ainsi qu'entreprises, organisations et organes de contrôle mandatés

<sup>1</sup> Les services suivants ont accès comme suit aux données visées aux art. 15 à 20 ainsi qu'aux données qui sont enregistrées dans la banque de données sur la base des requêtes déposées en vertu de l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux<sup>28</sup>, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches:

- a. l'OFAG est autorisé à traiter les données;
- b. l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, l'Office fédéral de la statistique, l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, le Bureau fédéral de la consommation, l'Administration fédérale des douanes et l'Institut suisse des produits thérapeutiques sont autorisés à consulter et utiliser les données de la BDTA;
- c. les services cantonaux compétents ainsi que les entreprises, les organisations et les organes de contrôle qu'ils ou que la Confédération ont mandatés sont autorisés à consulter et utiliser les données de la BDTA.

<sup>2</sup> Les services visés à l'al. 1 sont autorisés à consulter les données visées à l'art. 21.

<sup>26</sup> RS 910.91  
<sup>27</sup> RS 812.212.27  
<sup>28</sup> RS 916.407

**Art. 33** Organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label et services sanitaires

<sup>1</sup> Les organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label et les services sanitaires peuvent consulter et utiliser les données suivantes de leurs membres dans la BDTA:

- a. le numéro BDTA, l'adresse de l'emplacement et les coordonnées des unités d'élevage, le numéro de la commune ainsi que le type d'unité d'élevage selon l'art. 6, let. o, OFE<sup>29</sup>;
- b. la liste des numéros d'identification des animaux qui séjournent dans les unités d'élevage ou qui y ont séjourné;
- c. le nom, l'adresse et le numéro d'identification cantonal des détenteurs d'animaux;
- d. les numéros des marques auriculaires qui ont été fournis par Identitas SA aux membres des organisations concernées;
- e. concernant les bovins, ovins et caprins, les buffles d'Asie et les bisons: l'historique et les informations détaillées de tous les animaux qui séjournent ou qui ont séjourné dans les unités d'élevage de leurs membres;
- f. concernant les porcins: les données visées à l'annexe 1, ch. 2, relatives à tous les groupes d'animaux qui séjournent dans les unités d'élevage des membres ou qui y ont séjourné;
- g. concernant les équidés: le nom et l'adresse du propriétaire, les informations détaillées sur l'animal, l'historique de l'animal et les données visées à l'annexe 1, ch. 3, de tous les équidés enregistrés auprès des organisations concernées.

<sup>2</sup> Les organisations d'élevage, de producteurs et de production sous label ainsi que les services sanitaires peuvent consulter dans la BDTA et utiliser les autres données visées aux art. 13 à 20 qui concernent leurs membres, pour autant que ceux-ci y consentent dans la BDTA.

**Art. 34** Détenteurs d'animaux

<sup>1</sup> Le détenteur de l'animal, y compris l'abattoir, peut consulter les données ci-après dans la BDTA et les utiliser:

- a. les données relatives à sa propre unité d'élevage;
- b. la liste concernant son propre effectif avec le numéro d'identité de chaque animal à la date du jour ou à une date antérieure.

<sup>2</sup> Les détenteurs d'animaux chez lesquels un animal a séjourné, l'abattoir et, le cas échéant, le bénéficiaire du transfert d'un droit à une part de contingent selon l'art. 24 de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie (OBB)<sup>30</sup> peuvent consulter les données ci-après dans la BDTA et les utiliser:

- a. les résultats de la taxation neutre de la qualité au sens de l'art. 3, al. 1, OBB;

<sup>29</sup> RS 916.401

<sup>30</sup> RS 916.341

- b. la valeur L\*;
- c. les résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes qui concernent la salubrité de la viande.

**Art. 35** Propriétaires d'équidés

Les propriétaires d'équidés peuvent consulter et utiliser les données relatives aux équidés qui leur appartiennent.

**Art. 36** Mandataire

Les personnes mandatées visées à l'art. 21 peuvent consulter et utiliser les mêmes données de la BDTA que leurs mandants.

**Art. 37** Tiers

<sup>1</sup> Sur demande, l'OFAG peut autoriser des tiers à consulter des données, à des fins zootechniques ou de recherches scientifiques, pour autant qu'ils s'engagent par écrit à respecter les dispositions relatives à la protection des données.

<sup>2</sup> Identitas SA doit conclure un contrat avec les tiers qui souhaitent consulter des données non anonymisées selon l'al. 1. Avant la signature le contrat est soumis à l'approbation de l'OFAG.

**Art. 38** Interfaces avec d'autres systèmes

<sup>1</sup> Identitas SA met à disposition une interface électronique permettant l'échange de données avec la BDTA.

<sup>2</sup> Identitas SA est autorisée à utiliser d'autres interfaces avec la BDTA pour accomplir ses tâches. Elle n'est autorisée à utiliser que l'interface visée à l'al. 1 aux fins de ses prestations commerciales au sens de l'art. 7.

<sup>3</sup> Les systèmes d'information ci-dessous de l'OFAG et de l'OSAV peuvent tirer de la BDTA les données relatives aux personnes et aux unités d'élevage:

- a. le système d'information du service vétérinaire public (ASAN);
- b. le système d'information pour les données des laboratoires;
- c. le système d'information sur les antibiotiques utilisés en médecine vétérinaire;
- d. le système d'information pour les données de contrôle;
- e. le SIPA;
- f. le système d'information Fleko;
- g. le système d'information E-Transit;
- h. le calculateur UGB.

## Chapitre 4 Calculateur UGB

### Art. 39 But et contenu du calculateur UGB

<sup>1</sup> Le calculateur UGB permet de calculer les effectifs en unités de gros bétail (UGB) sur la base des données de la BDTA.

<sup>2</sup> Il contient les données sur les unités d'élevage et les données calculées selon l'art. 40 et 41.

### Art. 40 Calcul des valeurs UGB

<sup>1</sup> Identitas SA calcule ou détermine chaque année les données ci-dessous selon les art. 36 et 37 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)<sup>31</sup>:

- a. l'effectif calculé des animaux suivants, selon la catégorie d'animaux:
  1. bovins, buffles d'Asie et équidés, par unité d'élevage dans les exploitations à l'année, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, y compris la liste de tous les animaux,
  2. bisons, par unité d'élevage dans les exploitations à l'année, y compris la liste de tous les animaux;
- b. l'effectif des bovins, des buffles d'Asie, des bisons et des équidés, en unités de gros bétail selon la catégorie d'animaux et par unité d'élevage, les jours de référence suivants :
  1. dans les exploitations à l'année définies à l'art. 6 OTerm<sup>32</sup>: le 1<sup>er</sup> janvier,
  2. dans les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires définies aux art. 8 et 9 OTerm: le 25 juillet;
- c. l'évolution des effectifs de bovins, de buffles d'Asie, de bisons et d'équidés, selon la catégorie d'animaux et par unité d'élevage, dans les exploitations à l'année, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, durant les périodes de références visées à l'art. 36 OPD.

<sup>2</sup> Elle enregistre les données visées à l'al. 1 dans le calculateur UGB.

<sup>3</sup> Elle met les données à la disposition des services cantonaux compétents, de l'OFAG et de l'Office fédéral de la statistique.

<sup>4</sup> L'OFAG édicte les dispositions relatives au mode de calcul et à la forme de mise à disposition des données.

### Art. 41 Calcul des valeurs UGB pour les ovins et les caprins

<sup>1</sup> Identitas SA calcule ou détermine chaque année les données ci-dessous selon les art. 36 et 37 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)<sup>33</sup>:

- a. l'effectif calculé des animaux suivants, selon la catégorie d'animaux:

<sup>31</sup> RS 910.13

<sup>32</sup> RS 910.91

<sup>33</sup> RS 910.13

ovins et caprins, par unité d'élevage dans les exploitations à l'année, dans les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, y compris la liste de tous les animaux,

- b. l'effectif des ovins et des caprins, selon la catégorie d'animaux et par unité d'élevage, les jours de référence suivants :
  - 1. dans les exploitations à l'année définies à l'art. 6 OTerm<sup>34</sup>: le 1<sup>er</sup> janvier,
  - 2. dans les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires définies aux art. 8 et 9 OTerm: le 25 juillet;
- c. l'évolution des effectifs d'ovins et de caprins, selon la catégorie d'animaux et par unité d'élevage, dans les exploitations à l'année, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, durant les périodes de références visées à l'art. 36 OPD.

<sup>2</sup> Elle enregistre les données visées à l'al. 1 dans le calculateur UGB.

<sup>3</sup> Elle met les données à la disposition des services cantonaux compétents, de l'OFAG et de l'Office fédéral de la statistique.

<sup>4</sup> L'OFAG édicte les dispositions relatives au mode de calcul et à la forme de mise à disposition des données.

#### **Art. 42**          Établissement de la liste UGB

Au plus tard 15 jours après l'échéance des périodes de référence visées à l'art. 36 OPD<sup>35</sup>, Identitas SA met à la disposition du détenteur d'animaux, par voie électronique, une liste de ses bovins, buffles d'Asie, bisons et équidés. Cette liste comprend:

- a. les indications visés à l'art. 40, al. 1;
- b. pour les bovins, les buffles d'Asie et les bisons, les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'art. 15, al. 4;
- c. pour les équidés, les données sur l'utilisation prévue au sens de l'art. 15 OMédV<sup>36</sup>.

#### **Art. 43**          Établissement de la liste UGB pour les ovins et les caprins

Au plus tard 15 jours après l'échéance des périodes de référence visées à l'art. 36 OPD<sup>37</sup>, Identitas SA met à la disposition du détenteur d'animaux, par voie électronique, une liste de ses ovins et caprins. Cette liste comprend:

- a. les indications visés à l'art. 41, al. 1;
- b. pour les ovins et les caprins, les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'art. 15, al. 4.

<sup>34</sup> RS 910.91

<sup>35</sup> RS 910.13

<sup>36</sup> RS 812.212.27

<sup>37</sup> RS 910.13

**Art. 44** Mise à disposition d'un instrument de calcul pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons et les équidés

Identitas SA met à la disposition des détenteurs d'animaux ainsi que des services administratifs et des entreprises, organisations et organes de contrôle mandatés visés à l'art. 32, un instrument permettant de convertir pour une période de leur choix, d'un an au plus:

- a. l'effectif des bovins, des buffles d'Asie, des bisons et des équidés, en unités de gros bétail par catégorie d'animaux;
- b. concernant la mise à l'alpage et l'estivage, l'effectif des bovins, des buffles d'Asie et des équidés, en pâquiers normaux par catégorie d'animaux.

**Art. 45** Calcul des valeurs UGB pour les ovins et les caprins

Identitas SA met à la disposition des détenteurs d'animaux ainsi que des services administratifs et des entreprises, organisations et organes de contrôle mandatés visés à l'art. 32 un instrument permettant de convertir pour une période de leur choix, d'un an au plus:

- a. l'effectif des ovins et des caprins, en unités de gros bétail par catégorie d'animaux;
- b. concernant la mise à l'alpage et l'estivage, l'effectif des ovins et des caprins, en pâquiers normaux par catégorie d'animaux.

**Art. 46** Droits d'accès

<sup>1</sup> Les détenteurs d'animaux peuvent consulter et utiliser les données du calculateur UGB relatives à leur propre unité d'élevage.

<sup>2</sup> Les services ci-dessous peuvent consulter et utiliser les données du calculateur UGB pour accomplir leurs tâches:

- a. l'Office fédéral de l'agriculture, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, l'Office fédéral de la statistique, l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, le Bureau fédéral de la consommation, l'Administration fédérale des douanes et l'Institut suisse des produits thérapeutiques;
- b. les services cantonaux compétents ainsi que les entreprises, les organisations et les organes de contrôle qu'ils ou que la Confédération ont mandatés.

## Chapitre 5 E-Transit

### Art. 47 But et contenu d'E-Transit

Le système d'information E-Transit sert à établir et à traiter les documents d'accompagnement pour les animaux à onglons au sens de l'art. 12 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)<sup>38</sup>.

### Art. 48 Document d'accompagnement électronique pour animaux à onglons

<sup>1</sup> Identitas SA offre avec E-Transit la possibilité d'établir, de transmettre, de recevoir et de conserver le document d'accompagnement sous forme électronique.

<sup>2</sup> Elle attribue à chaque document d'accompagnement électronique un numéro d'identification univoque.

### Art. 49 Interface avec d'autres systèmes

<sup>1</sup> E-Transit peut tirer de la BDTA les données relatives aux unités d'élevage et aux détenteurs d'animaux.

<sup>2</sup> Identitas SA met à disposition une interface électronique permettant l'échange de données avec E-Transit.

### Art. 50 Utilisation d'E-Transit

<sup>1</sup> Les détenteurs d'animaux visés à l'art. 2, let. a, sont autorisés à établir les documents d'accompagnement dans E-Transit.

<sup>2</sup> Le document d'accompagnement électronique peut être établi via la BDTA, via l'application mobile d'E-Transit ou via l'interface visée à l'art. 49, al. 2.

### Art. 51 Droits d'accès

<sup>1</sup> Les détenteurs d'animaux visés à l'art. 2, let. a, sont autorisés à établir les documents d'accompagnement électroniques dans E-Transit.

<sup>2</sup> Les détenteurs d'animaux, les transporteurs, les entreprises de commerce d'animaux et les abattoirs sont autorisés à compléter les documents d'accompagnement électroniques valables dans E-Transit.

<sup>3</sup> Pour accomplir leurs tâches, l'OFAG, l'OSAV et les services cantonaux compétents en matière des législations sur les épizooties, sur l'agriculture, sur la protection des animaux et sur les denrées alimentaires peuvent consulter et utiliser les documents d'accompagnement électroniques d'E-Transit.

<sup>4</sup> Les organes de police et les organes de contrôle qui contrôlent les transports d'animaux sur mandat de tiers peuvent demander à l'OFAG l'accès à E-Transit. Après l'approbation de la demande et l'enregistrement dans l'IAM du portail Internet Agate,

ils peuvent consulter et utiliser les documents d'accompagnement électroniques d'E-Transit.

<sup>5</sup> Le numéro d'identification univoque visé à l'art. 48, al. 2 sert de code d'accès pour consulter le document d'accompagnement électronique dans E-Transit. L'utilisateur se procure lui-même ce code d'accès.

## **Chapitre 6    Autres tâches d'Identitas SA**

### **Art. 52            Assistance technique**

<sup>1</sup> Identitas SA met à la disposition des utilisateurs un service d'assistance pour la BDTA, le calculateur UGB et E-Transit, notamment en matière de renseignements sur le trafic des animaux, de rectification des données et de conseil.

<sup>2</sup> Elle met à disposition un service d'assistance pour le système d'information Hoduflu visé à art. 14 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)<sup>39</sup>.

<sup>3</sup> Elle met à disposition un service d'assistance pour le système d'information Fleko au sens de l'art. 20a de l'ordonnance concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSIVét)<sup>40</sup>.

<sup>4</sup> Elle fournit un service d'assistance aux utilisateurs du portail Internet Agate.

<sup>5</sup> Elle veille à ce que le service d'assistance Agate soit coordonné avec celui mis en place pour la BDTA, le calculateur UGB et E-Transit.

### **Art. 53            Livraison des marques auriculaires**

<sup>1</sup> Identitas SA réceptionne les commandes de marques auriculaires des détenteurs d'animaux.

<sup>2</sup> Elle fournit elle-même les marques auriculaires aux détenteurs d'animaux ou le fait par l'intermédiaire de tiers.

### **Art. 54            Versement des contributions aux frais d'élimination des sous-produits animaux**

Identitas SA verser les contributions au sens de l'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux<sup>41</sup>.

39    RS 919.117.71

40    RS 916.408

**Art. 55** Taxe à l'abattage

Identitas SA encaisse la taxe à l'abattage visée à l'art. 38a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>42</sup> et la verse à l'OSAV.

**Art. 56** Conservation et archivage des données

<sup>1</sup> Identitas SA doit conserver pendant au moins 18 ans les données de la BDTA.

<sup>2</sup> Identitas SA doit conserver pendant trois ans les données d'E-Transit concernant les documents d'accompagnement électroniques.

<sup>3</sup> L'archivage des données est régi par les dispositions de la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage<sup>43</sup>.

<sup>4</sup> Dès qu'Identitas SA n'accomplit plus une tâche pour la Confédération, elle met les données à la disposition des Archives fédérales.

<sup>5</sup> Les données non jugées dignes d'être archivées par les Archives fédérales sont restituées à l'OFAG.

## **Chapitre 7 Financement et émoluments**

**Art. 57** Financement

<sup>1</sup> Les émoluments prévus à l'art. 45b, al. 3, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE)<sup>44</sup> servent à financer les tâches suivantes:

- a. l'exploitation de la BDTA;
- b. l'exploitation du calculateur UGB et d'E-Transit;
- c. des autres tâches visées à l'art. 5, al. 2, let. b à d.

<sup>2</sup> L'exploitation comprend la maintenance, le développement et le remplacement.

<sup>3</sup> Les frais d'assistance technique pour le portail Internet Agate et pour Hoduflu selon l'art. 5, al. 2, let. a, ch. 1 et 2 sont à la charge de l'OFAG.

**Art. 58** Émoluments

<sup>1</sup> Les émoluments sont calculés conformément aux tarifs de l'annexe 2.

<sup>2</sup> Si l'annexe n'indique pas de tarif, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré. Le tarif horaire est de 90 à 200 francs selon les connaissances requises de la part du personnel exécutant.

<sup>3</sup> L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments<sup>45</sup> s'applique, sauf disposition contraire prévue par la présente ordonnance.

<sup>42</sup> RS 916.401

<sup>43</sup> RS 152.1

<sup>44</sup> RS 916.40

<sup>45</sup> RS 172.041.1

**Art. 59** Facturation et décision fixant le montant des émoluments

<sup>1</sup> Les émoluments visés à l'annexe 2 sont facturés et encaissés par Identitas SA.

<sup>2</sup> En cas de litige concernant la facture, il est possible de demander à l'OFAG, dans un délai de 30 jours à partir de la date de l'établissement de la facture, de rendre une décision en matière d'émolument.

## **Chapitre 8 Dispositions finales**

**Art. 60** Exécution

<sup>1</sup> L'OFAG est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Il peut effectuer des contrôles sans préavis chez Identitas SA.

**Art. 61** Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées à l'annexe 3.

**Art. 62** Disposition transitoire

<sup>1</sup> Pour tout ovin et caprin vivant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 qui n'a pas encore été enregistré dans la banque de données, le détenteur d'animaux est tenu d'identifier les animaux par une deuxième marque auriculaire d'ici au 31 décembre 2022.

<sup>2</sup> Si un événement visé à l'annexe 1, ch. 4, doit être notifié, les animaux doivent être enregistrés au préalable. Les ovins doivent en outre être identifiés au préalable par une deuxième marque auriculaire.

<sup>3</sup> Identitas SA doit comptabiliser en faveur ou à la charge de la Confédération les émoluments qui sont perçus jusqu'à fin 2021 en vertu de l'ordonnance du 28 octobre 2015 relative aux émoluments liés au trafic des animaux.

**Art. 63** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve des articles mentionnés à l'al. 2.

<sup>2</sup> Les art. 41, 43 et 45 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

## **Données à notifier à Identitas SA**

### **1. Données relatives aux bovins, aux buffles et aux bisons**

Pour ce qui est des bovins, des buffles et des bisons, les données suivantes doivent être notifiées:

- a. à la naissance d'un animal:
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro d'identification de l'animal, ainsi que ceux de la mère et, s'il est connu, du père,
  3. la date de naissance de l'animal,
  4. la race, la robe et le sexe de l'animal,
  5. les naissances multiples,
  6. la date de la notification;
- b. en cas d'importation d'un animal:
  1. le pays de provenance et le numéro d'identification de l'animal dans le pays de provenance,
  2. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  3. le numéro d'identification de l'animal,
  4. la date de naissance de l'animal,
  5. la race, la robe et le sexe de l'animal,
  6. la date d'importation,
  7. la date de la notification;
- c. en cas d'entrée d'un animal provenant d'une autre unité d'élevage en Suisse:
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  3. le numéro d'identification de l'animal,
  4. la date d'entrée,
  5. la date de la notification;
- d. en cas de sortie d'un animal:
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro d'identification de l'animal,
  3. la date de sortie,
  4. la raison de la sortie,
  5. la date de la notification;
- e. en cas d'abattage d'un animal:
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,

3. le numéro d'identification de l'animal,
  4. la date de l'abattage,
  5. la date de la notification,
  6. le résultat de la taxation neutre de la qualité selon l'art. 3, al. 1, OBB<sup>46</sup>; pour autant qu'il soit connu,
  7. le numéro BDTA du requérant dans la mesure où l'abattage doit être imputé dans le cadre d'une demande de parts de contingent conformément à l'art. 24b OBB;
- f. au moment de la mort d'un animal:
1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro d'identification de l'animal,
  2. le numéro d'identification de l'animal,
  4. la date de la notification;
- g. lors de l'exportation d'un animal:
1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro d'identification de l'animal,
  3. le pays de destination,
  4. la date de l'exportation,
  5. la date de la notification;
- h. en cas de changement du type d'utilisation d'une mère:
1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro d'identification de la mère,
  3. le type d'utilisation de l'animal; par type d'utilisation, on entend:
    - vache laitière
    - autre vache,
  4. la date à partir de laquelle le type d'utilisation est valable,
  5. la date de la notification.

## 2. Données relatives aux porcins

Pour ce qui est des porcins, les données suivantes doivent être notifiées:

- a. en cas d'importation d'animaux:
1. le pays de provenance et le numéro d'identification de l'unité d'élevage dans le pays de provenance,
  2. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  3. le nombre d'animaux,
  4. la date d'importation,
  5. la date de la notification;
- b. en cas d'entrée d'animaux provenant d'une autre unité d'élevage en Suisse:
1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,

<sup>46</sup>Ordonnance de l'OFAG sur la taxation de la qualité des porcins abattus

1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  3. le nombre d'animaux,
  4. la date d'entrée,
  5. le cas échéant, la catégorie; les catégories suivantes sont valables
    - porcelets sevrés
    - porcelets de plus d'un an
    - porcs de boucherie
    - truies-mère
    - verrats
    - animaux de renouvellement
  6. la date de la notification;
- c. en cas d'abattage d'animaux:
1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  3. le nombre d'animaux,
  4. la date de l'abattage,
  5. la date de la notification,
  6. le résultat de la taxation neutre de la qualité selon l'art. 3, al. 1, OBB, pour autant qu'il soit connu;
- d. en cas d'exportation d'animaux:
1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le nombre d'animaux,
  3. le pays de destination,
  4. la date de l'exportation,
  5. la date de la notification.

### **3. Données relatives aux équidés**

Pour ce qui est des équidés, les données suivantes doivent être notifiées:

- a. à la naissance d'un animal:
1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le nom de l'animal,
  3. l'UELN de la mère, s'il est connu,
  4. en cas de transfert d'embryons: l'UELN de la mère génétique,
  5. la date de naissance de l'animal,
  6. les naissances multiples,
  7. la race, la robe et le sexe de l'animal,
  8. l'espèce (cheval, âne, mulet, bardot),
  9. le signalement descriptif élémentaire,
  10. la taille finale attendue de l'animal (hauteur au garrot jusqu'à 148 cm ou supérieure à 148 cm);
  11. la date de la notification;

- b. en cas d'importation d'un animal:
  - 1. le pays de provenance de l'animal,
  - 2. l'UELN de l'animal, s'il est connu, conformément au passeport équin,
  - 3. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  - 4. le nom de l'animal conformément au passeport équin,
  - 5. la date de naissance de l'animal,
  - 6. la race, la robe et le sexe de l'animal, conformément au passeport équin,
  - 7. si c'est le cas, la castration, conformément au passeport équin,
  - 8. la date d'importation,
  - 9. l'utilisation prévue conformément à l'art. 15 OMédV<sup>47</sup>:
    - animal de rente
    - animal domestique, conformément au passeport équin,
  - 10. l'espèce (cheval, âne, mulet, bardot),
  - 11. la taille finale attendue ou effective de l'animal (hauteur au garrot jusqu'à 148 cm ou supérieure à 148 cm);
  - 12. la date de la notification;
- c. en cas de changement d'une unité d'élevage à une autre dans le pays:
  - 1. le numéro BDTA de la nouvelle unité d'élevage,
  - 1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  - 3. l'UELN de l'animal,
  - 4. la date du changement d'unité d'élevage;
  - 5. la date de la notification;
- d. si un animal meurt ou est euthanasié:
  - 1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  - 2. l'UELN de l'animal,
  - 3. la date de la mort ou de l'euthanasie;
  - 4. la date de la notification;
- e. en cas d'exportation d'un animal:
  - 1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  - 2. l'UELN de l'animal,
  - 3. le pays de destination,
  - 4. la date de l'exportation;
  - 5. la date de la notification;
- f. en cas de changement de l'utilisation prévue selon l'art. 15 OMédV:
  - 1. l'UELN de l'animal,
  - 2. la date du changement;
  - 3. la date de la notification;
- g. en cas de castration d'un animal mâle:

<sup>47</sup> RS 812.212.27

1. l'UELN de l'animal,
  2. la date de castration;
  3. la date de la notification;
- h. en cas de changement de propriétaire (cessation de propriété):
1. le numéro Agate du propriétaire précédent,
  2. le numéro Agate du nouveau propriétaire, s'il est connu,
  3. l'UELN de l'animal,
  4. la date du changement de propriétaire;
  5. la date de la notification;
- i. en cas de changement de propriétaire (acquisition):
1. le numéro Agate du nouveau propriétaire,
  2. le numéro Agate du propriétaire précédent,
  3. l'UELN de l'animal,
  4. la date du changement de propriétaire;
  5. la date de la notification;
- j. en cas d'abattage d'un animal:
1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  3. l'UELN de l'animal,
  4. la date de l'abattage,
  5. le numéro BDTA du requérant dans la mesure où l'abattage doit être imputé dans le cadre d'une demande de parts de contingent conformément à l'art. 24b OBB;
  6. la date de la notification;
- k. au moment de l'identification d'un animal:
1. l'UELN de l'animal,
  2. le numéro de la puce électronique,
  3. le numéro Agate de la personne qui a procédé à l'identification,
  4. la date d'identification,
  5. le lieu d'identification;
  6. la date de la notification;
- l. au moment de l'établissement d'un passeport équin:
1. l'UELN de l'animal,
  2. la date d'établissement du passeport,
  3. le type de passeport (premier établissement, passeport de remplacement, duplicata),
  4. le nom du service qui a établi le passeport.
  5. la date de la notification;

#### 4. Données relatives aux ovins et aux caprins

Pour ce qui est des ovins et des caprins, les données suivantes doivent être notifiées:

- a. à la naissance d'un animal:
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro d'identification de l'animal, ainsi que ceux de la mère et, s'il est connu, du père,
  3. la date de naissance de l'animal,
  4. la race et le sexe de l'animal;
  5. les naissances multiples,
  6. la date de la notification;
- b. en cas d'importation d'un animal:
  1. le pays de provenance et le numéro d'identification de l'animal dans le pays de provenance,
  2. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  3. le numéro d'identification de l'animal,
  4. la date de naissance de l'animal,
  5. la race et le sexe de l'animal,
  6. la date d'importation,
  7. la date de la notification;
- c. en cas d'entrée d'un animal provenant d'une autre unité d'élevage en Suisse:
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  3. le numéro d'identification de l'animal,
  4. la date d'entrée,
  5. la date de la notification;
- d. en cas de sortie d'un animal:
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro d'identification de l'animal,
  3. la date de sortie,
  4. la date de la notification;
- e. en cas d'abattage d'un animal:
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  3. le numéro d'identification de l'animal,
  4. la date de l'abattage,
  5. la date de la notification,
  6. le résultat de la taxation neutre de la qualité selon l'art. 3, al. 1, OBB, s'il a été relevé,

7. le numéro BDTA du requérant dans la mesure où l'abattage doit être imputé dans le cadre d'une demande de parts de contingent conformément à l'art. 24b OBB;
- f. au moment de la mort d'un animal:
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro d'identification de l'animal,
  2. le numéro d'identification de l'animal,
  4. la date de la notification;
- g. lors de l'exportation d'un animal:
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro d'identification de l'animal,
  3. le pays de destination,
  4. la date de l'exportation,
  5. la date de la notification.
- h. en cas de changement du type d'utilisation d'une mère:
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro d'identification de la mère,
  3. le type d'utilisation de l'animal; par type d'utilisation, on entend:
    - brebis ou chèvre laitière,
    - autres moutons ou chèvres,
  4. la date à partir de laquelle le type d'utilisation est valable,
  5. la date de la notification.

## **5. Données relatives aux volailles domestiques**

Pour ce qui est des volailles domestiques, les données suivantes doivent être notifiées:

- a. le numéro BDTA de l'unité d'élevage;
- b. le type de production (animaux d'élevage de type ponte, animaux d'élevage de type chair, poules pondeuses, poulets à l'engrais, dindes à l'engrais);
- c. le nombre d'animaux introduits;
- d. la date de la mise au poulailler;
- e. l'âge exprimé en semaines de vie au moment de la mise au poulailler;
- f. la date de la notification.

**Émoluments**

Francs

<b>1</b>	<b>Livraison de marques auriculaires</b>	
1.1	Marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines, par pièce:	
1.1.1	pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons (double marque auriculaire)	3.60
1.1.2	pour les animaux des espèces ovine et caprine	
1.1.2.1	double marque auriculaire sans puce électronique	-0.75
1.1.2.2	double marque auriculaire avec puce électronique	1.75
1.1.2.3	marque auriculaire simple pour identification complémentaire, sans puce électronique	-0.25
1.1.2.4	marque auriculaire simple pour identification complémentaire, avec puce électronique	1.25
1.1.2.5	double marque auriculaire sans puce électronique pour races de petite taille	2.10
1.1.2.6	double marque auriculaire avec puce électronique pour races de petite taille	3.10
1.1.3	pour les animaux de l'espèce porcine	-0.25
1.1.4	pour le gibier de l'ordre des artiodactyles détenu en enclos	-0.25
1.2	remplacement de marques auriculaires, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce:	
1.2.1	marque auriculaire sans puce électronique pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, les buffles et les bisons	1.80
1.2.2	marque auriculaire avec puce électronique pour les animaux des espèces ovine et caprine	2.80
1.3	frais de port, par envoi	
1.3.1	forfait	1.50
1.3.2	port	selon le tarif postal
1.3.3	supplément pour l'expédition dans un délai de 24 heures	7.50
<b>2</b>	<b>Enregistrement d'équidés</b>	
2.1	Enregistrement d'un équidé	28.50

		Francs
2.2	Enregistrement ultérieur d'un équidé né ou importé une première fois avant le 1er janvier 2011	43.—
<b>3</b>	<b>Notification d'animaux abattus</b>	
	Notification d'un animal abattu:	
3.1	de l'espèce bovine, buffles et bisons	3.60
3.2	de l'espèce porcine	-07
3.3	des espèces ovine et caprine	-40
3.4	appartenant à la famille des équidés	3.60
<b>4</b>	<b>Notifications manquantes ou indications insuffisantes</b>	
4.1	Concernant les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons: notification manquante selon l'art. 20	5.—
4.2	Concernant les animaux de l'espèce porcine: notification manquante selon l'art. 21	5.—
4.3	Concernant les animaux des espèces ovine et caprine: notification manquante selon l'art. 22	5.—
4.4	Concernant les équidés:	
4.4.1	notification manquante selon l'art. 23, al. 1, let. c, 2, 4, let. c, et 5 let. d et e	5.—
4.4.2	notification manquante au sujet de la naissance ou de la première importation d'équidés nés ou importés pour la première fois après le 1 <sup>er</sup> janvier 2011	10.—
<b>5</b>	<b>Remise de données</b>	
5.1	Liste des numéros d'identification des animaux d'une unité d'élevage à l'intention des organisations d'élevage, de producteurs et de production sous label ainsi que des services sanitaires visés à l'art. 14; forfait par année civile, unité d'élevage et genre animal; les émoluments inférieurs à 20 francs par année civile ne sont pas facturés.	2.—
<b>6</b>	<b>Frais de rappel</b>	
	Frais de rappel par paiement dû	20.—

## Abrogation et modification d'autres actes

### I

Sont abrogées:

1. L'ordonnance du 26 octobre 2011 relative à la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA)<sup>48</sup>
2. L'ordonnance du 28 octobre 2015 relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA)<sup>49</sup>

### II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

#### 1. Ordonnance du 28 juin 2000<sup>50</sup> sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur

*Art. 3, al. 2, let. d*

<sup>2</sup> Il accomplit en outre les tâches particulières suivantes:

- d. défense, au sein du département, – en accord avec le Secrétariat général du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche – des intérêts du propriétaire à l'égard d'Identitas SA (société anonyme chargée de la gestion de la Banque de données sur le trafic des animaux).

#### 2. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche<sup>51</sup>

*Art. 4 let. f*

<sup>1</sup> Le Secrétariat général exerce les fonctions définies à l'art. 42 LOGA et les fonctions centrales suivantes:

- f. défense, au sein du département, des intérêts du propriétaire à l'égard du domaine des EPF (art. 15a à 15c), de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse, art. 15d), de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (art. 15e), de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (art. 15f), de SIFEM SA (Swiss Investment Fund for Emerging Markets, art. 15i) et – en accord avec le Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur – d'Identitas SA (société anonyme chargée de la gestion de la Banque de données sur le trafic des animaux). Le département règle la

<sup>48</sup> RO 2011 5453, 2012 6859, 2013 1753, 2013 3041, 2013 3867, 2013 3999, 2014 1389, 2014 2243, 2015 4255, 2015 4573, 2016 3401, 2017 6145, 2018 2085, 2018 4171, 2018 4275, 2018 4353, 2018 4543, 2019 3673, 2020 2441, 2420 2521

<sup>49</sup> RO 2015 4577, 2017 6153, 2018 2091, 2018 4275, 2018 4697, 2019 3673, 2020 xxxx

<sup>50</sup> RS 172.212.1

<sup>51</sup> RS 172.216.1

collaboration entre l'organe du secrétariat général désigné à cet effet et les offices spécialisés.

### **3. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires<sup>52</sup>**

*Art. 23, al. 3*

<sup>3</sup> S'agissant des animaux à onglons, ces données doivent être consignées dans le document d'accompagnement au sens de l'art. 12 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>53</sup>; s'agissant des équidés, considérés comme animaux de rente, elles doivent être consignées dans le passeport équin. Pour les équidés qui sont abattus avant le 31 décembre de leur année de naissance, ces indications doivent figurer dans la confirmation d'enregistrement visée à l'art. 15, al. 2, de l'ordonnance du xx mmm 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OldBDTA).

### **4. Ordonnance du 31 octobre 2018 concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire<sup>54</sup>**

*Art. 3, al. 3*

<sup>3</sup> Les détenteurs d'animaux de rente peuvent consulter en ligne les données visées à l'art. 2, al. 1, let. b, ch.1, relatives à leur utilisation d'antibiotiques via la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) au sens de l'ordonnance du xx mmm 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux. S'ils n'ont pas un accès en ligne à la BDTA, ils peuvent demander obtenir les données à l'OSAV.

### **5. Ordonnance du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels<sup>55</sup>**

*Art. 10, al. 1, let. f*

1 Les dispositions des sections 3 et 4 s'appliquent aux contrôles dans la production primaire relevant des ordonnances suivantes:

- f. ordonnance du xx mmm 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux.

### **6. Ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes<sup>56</sup>**

*Art. 24, al. 3, let. b, et 5*

<sup>3</sup> La déclaration sanitaire pour la volaille domestique doit être faite entre 72 et 12 heures avant l'abattage et comprendre en outre les indications suivantes:

<sup>52</sup> RS 812.212.27

<sup>53</sup> RS 916.401

<sup>54</sup> RS 812.214.4

<sup>55</sup> RS 817.032

<sup>56</sup> RS 817.190

- b. les nom et adresse du détenteur d'animaux (y compris le numéro d'identification de l'exploitation [numéro REE] visé à l'art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le registre des entreprises et des établissements u le numéro BDTA qui lui a été octroyé par l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux [ordonnance du xx mmm 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux;

<sup>5</sup> Dans les cas où un document d'accompagnement est prescrit par l'art. 12 OFE, la déclaration sanitaire effectuée par le détenteur doit figurer sur ce document; pour les équidés, elle doit figurer sur le passeport équin. Pour les équidés qui sont abattus avant le 31 décembre de leur année de naissance, ces indications doivent figurer dans la confirmation d'enregistrement visée à l'art. 15, al. 2, de l'ordonnance du xx mmm 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux.

## **7. Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>57</sup>**

### *Annexe 1, ch. 3.3, phrase introductive*

Tout détenteur d'animaux doit tenir une liste des animaux qui sont gardés dans son exploitation, laquelle doit fournir des informations complètes sur la gestion des effectifs. En ce qui concerne les bovins, buffles, bisons, équidés, ovins et caprins, cette liste peut être établie sur la base des données de la BDTA conformément à l'art. 32, al. 1, let. b, de l'ordonnance du xx mmm 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux. En ce qui concerne les porcs, la liste doit satisfaire aux exigences de l'art. 8, al. 1, let. b, OFE. Cette liste doit rester accessible à l'organisme de certification. La liste doit contenir au moins les indications suivantes:

## **8. Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie<sup>58</sup>**

### *Art. 3, al. 3*

<sup>3</sup> Les abattoirs inscrivent le résultat de la taxation neutre de la qualité des animaux abattus sur les bulletins de pesée et les transmettent à Identitas SA. Il n'est pas nécessaire de transmettre les résultats de la taxation de la qualité des animaux de l'espèce chevaline.

### *Art. 24a Attribution au contingent tarifaire partiel n° 5.7*

Les chiffres suivants sont déterminants pour l'attribution des parts au contingent tarifaire partiel n° 5.7:

- a. pour les catégories de viande et de produits à base de viande 5.71 et 5.72: le nombre de bovins abattus;
- b. pour la catégorie de viande et de produits à base de viande 5.73: le nombre d'équidés abattus;
- c. pour la catégorie de viande et de produits à base de viande 5.74: le nombre d'ovins abattus;

<sup>57</sup> RS 910.18

<sup>58</sup>RS 916.341

- b. pour la catégorie de viande et de produits à base de viande 5.75: le nombre de caprins abattus.

*Art. 24b, al. 1*

<sup>1</sup> Pour toute demande de part de contingent selon le nombre d'animaux abattus le numéro du PGI et le numéro BDTA selon l'art. 14 de l'ordonnance du xx mmm 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux sont requis.

## **9. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>59</sup>**

*Art. 12, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> Le document d'accompagnement doit contenir les indications suivantes:

- a. l'adresse de l'unité d'élevage en provenance de laquelle l'animal est emmené et le numéro BDTA attribué par Identitas SA conformément à l'art. 13, al. 1, de l'ordonnance du xx mmm 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux;

*Art. 15c, al. 4*

<sup>4</sup> D'ici à l'établissement du passeport, la confirmation d'enregistrement visée à l'art. 15, al. 2, de l'ordonnance du xx. mmm 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux sert de document d'identification.

*Art. 15d<sup>bis</sup>, al. 1 et 6*

<sup>1</sup> Le passeport équin est élaboré à partir d'un passeport de base. Par «passeport de base» on entend une ébauche du passeport qui contient déjà les données énumérées à l'art. 15d, al. 1, let. a, b, d, ch. 1, 3, 4 et 6, et let. e.

<sup>6</sup> Avant de commander un passeport de base auprès d'identitas SA, le service émetteur de passeports équins vérifie les données enregistrées dans la banque de données sur le trafic des animaux pour l'équidé concerné. S'il estime que les données ne sont pas correctes et s'il a une procuration du propriétaire au sens de l'art. 24 de l'ordonnance l'ordonnance du xx. mmm 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux, le service émetteur peut modifier les données visées à l'art. 15d, al. 1, let. d, ch. 1, 3, 4, 6 et 7, et l'indication de la race. Le propriétaire doit être immédiatement informé de la modification par l'exploitant de la banque de données.

*Art. 15e, al. 1, phrase introductive, al. 4, 6 et 7*

<sup>1</sup> Le propriétaire doit notifier à la banque de données sur le trafic des animaux les événements ci-dessous dans les délais suivants, conformément à l'art. 23 l'ordonnance du xx. mmm 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux:

<sup>4</sup> La personne visée à l'art. 15a, al. 2, qui identifie un équidé doit notifier à la banque de données sur le trafic des animaux, dans un délai de 30 jours, les données collectées lors de l'identification conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. k, de l'ordonnance du xx. mmm 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux.

<sup>59</sup> RS 916.401

<sup>6</sup> Les services chargés de l'établissement du passeport équin doivent notifier à la banque de données sur le trafic des animaux, dans un délai de 30 jours à compter de l'établissement du passeport équin, les données collectées conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. m, de l'ordonnance du xx. mmm 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux.

<sup>7</sup> *Abrogé*

## **10. Ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux<sup>60</sup>**

*Art. 2, al. 1, let. b, ch. 2, al. 1<sup>bis</sup>, let. b, ch. 2*

<sup>1</sup> Les contributions pour les bovins, les buffles et les bisons sont allouées:

- b. lorsque la banque de données sur le trafic des animaux a reçu la notification de l'abattage de l'animal et lorsqu'au moment de la notification de l'abattage:
  - 2. le statut de l'historique de l'animal est «OK» ou «provisoirement OK» conformément à l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du xx. mmm 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux.

<sup>1bis</sup> Les contributions pour les ovins et les caprins sont allouées:

- b. lorsque la banque de données sur le trafic des animaux a reçu la notification de l'abattage de l'animal et lorsqu'au moment de la notification de l'abattage:
  - 2. le statut de l'historique de l'animal est «OK» ou «provisoirement OK» conformément à l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du xx. mmm 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux.

*Art. 2, al. 4*

<sup>4</sup> Les contributions pour la volaille sont allouées lorsque la banque de données sur le trafic des animaux a reçu la demande. La demande doit être déposée au format électronique.

*Art. 3, al. 1*

<sup>1</sup> Identitas SA établit un décompte et verse les contributions. Dans ce but, elle établit une facture mensuelle à l'intention de l'OFAG. Elle peut compenser les contributions au moyen des émoluments dus selon l'annexe 2 et au moyen des taxes perçues à l'abattage visées à l'art. 38a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>61</sup>.

## **11. Ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>62</sup>**

*Art. 3, titre, al. 1, let. f, et 2*

<sup>60</sup> RS 916.407

<sup>61</sup> RS 916.401

<sup>62</sup> RS 916.408

Art. 3 Tâches de l'OSAV

<sup>1</sup> L'OSAV:

- f. conclut pour ASAN, ALIS et Fleko des conventions avec les fournisseurs de prestations qui mettent à disposition l'infrastructure et les prestations informatiques.

<sup>2</sup> *Abrogé*

*Art. 12, let. c*

- c. la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) visée dans l'ordonnance du xx. mmm 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux;

*Art. 20, let. a*

- a. la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) visée dans l'ordonnance du xx. mmm 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux;

*Art. 20<sup>bis</sup>*

L'accès aux données accordé aux abattoirs, aux autres détenteurs d'animaux et aux autres ayants droit se fonde sur l'ordonnance du xx. mmm 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux.

**12. Ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux<sup>63</sup>**

*Art. 36, al. 2*

<sup>2</sup> Quiconque pratique l'abattage d'animaux ou la transformation de viandes et fait éliminer les sous-produits animaux résultant de ces activités par des tiers doit prouver au canton, en lui présentant une convention écrite, que l'élimination est garantie pendant au moins deux ans. La convention doit mentionner les quantités pouvant être éliminées et les conditions de sa résiliation. Le canton saisit la preuve fournie dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public visé dans l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>64</sup>.

<sup>63</sup> RS 916.441.22

<sup>64</sup> RS 916.408

## Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

Modification du ...

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

**Art. 3b** Utilisation des produits et substances visés à l'art. 16j, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour l'élaboration de vin

Seuls les produits et substances visés à l'annexe V, partie D du Règlement d'exécution (UE) 2020/7799<sup>2</sup> b peuvent être utilisés pour l'élaboration de vin biologique.

*Art. 3c* Pratiques et traitements œnologiques, ainsi que leurs restrictions

Sont autorisés les pratiques et traitements œnologiques visés à l'annexe II, partie VI., ch. 3, du Règlement (UE) n° 2018/848<sup>3</sup>, dans la version selon l'annexe 3b.

*Disposition transitoire de la modification du 31 octobre 2012, al. 7*

<sup>7</sup> Le délai visé à l'al. 6 pour les porcelets jusqu'à 35 kg est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

II

*Disposition transitoire de la modification du .....*

SR.....

<sup>1</sup> **RS 910.181**

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 2020/7799 de la Commission du XXX sur l'admission de produits et de substances pouvant être utilisés dans la production écologique/biologique et abrogeant le règlement (CE) n° 889/2008, version du JO L XXX du XXX, p. 1, modifié en dernier lieu le XXX.

<sup>3</sup> Règlement n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, version du JO L 150 du 14.6.2018, p. 1.

Les produits biologiques peuvent être produits et commercialisés selon les prescriptions actuelles de l'annexe 3, partie C, jusqu'au 31 décembre 2023. Les stocks encore disponibles le 31 décembre 2023 peuvent être écoulés jusqu'à leur épuisement.

III

<sup>1</sup> Les annexes 1, 2, 3 et 7 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

<sup>2</sup> L'annexe 3b est remplacée par la version ci-jointe.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

...

Département fédéral de l'économie, de la  
formation et de la recherche

Guy Parmelin

*Annexe 1*  
(art. 1 et 16, al. 5)

## **Produits phytosanitaires autorisés et prescriptions d'utilisation**

*Ch. 1 et 2*

### **1. Substances végétales ou animales**

---

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	--

---

*L'entrée «phéromones» est modifiée comme suit:*

Phéromones et autres produits semi-chimiques	Uniquement pour la lutte contre les insectes dans les pièges ou les distributeurs, p. ex. technique de confusion, phéromones de marquage
--	--

*L'entrée «Cire d'abeilles» est biffée:*

Cire d'abeilles	Uniquement pour la cicatrisation des plaies
-----------------	---

### **2. Micro-organismes ou substances produites par des micro-organismes**

---

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	--

---

*L'entrée «Cerevisan» est modifiée comme suit:*

Cerevisane et autres produits reposant sur des fragments de microorganismes	
---	--

---

*Annexe 2*  
(art. 2)

## **Engrais autorisés, préparations et substrats**

### *Ch. 2.2.*

---

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	--

---

## **2. Engrais de commerce et produits assimilés aux engrais de commerce**

### **2.2. Produits organiques et organo-minéraux**

*L'entrée «Acides humiques, acides fulviques», est modifiée comme suit:*

Acides humiques, acides fulviques	Uniquement produits à l'aide de sels /solutions anorganiques, de solutions sans à l'exception des sels d'ammonium ou issus du traitement de l'eau potable.
-----------------------------------	--

Annexe 3  
(art. 3)**Produits et substances destinés à la fabrication de denrées alimentaires transformées***Parties A, B, ch. 1, et C***Partie A  
Additifs alimentaires autorisés, y compris les supports**

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
<i>Les entrées «E 322 Lécithine», «E 410 Farine de graines de caroube», «E 412 Farine de graines de guar», «E 414 Gomme arabique», «E 417 Gomme tara», «E 418 Gomme gellane», «E 422 Glycérine» et «E 903» Cire de carnauba» sont modifiées comme suit:</i>			
E 322*	Lécithine	Admis Production biologique uniquement	Admis uniquement dans les produits laitiers Production biologique uniquement
E 410*	Farine de graines de caroube	Admis Production biologique uniquement	Admis Production biologique uniquement
E 412*	Farine de graines de guar	Admis Production biologique uniquement	Admis Production biologique uniquement
E 414*	Gomme arabique	Admis Production biologique uniquement	Admis Production biologique uniquement
E 417	Gomme Tara	Admis uniquement comme agent colloïdal Production biologique uniquement	Admis uniquement comme agent colloïdal Production biologique uniquement
E 418	Gomme gellanne	Uniquement sous une forme à forte teneur en acyle Production biologique uniquement	Uniquement sous une forme à forte teneur en acyle Production biologique uniquement

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 422	Glycérine	Uniquement pour les extraits végétaux et les arômes; Admis uniquement comme agent humectant dans les capsules de gélatine et pour l'enrobage des comprimés sous film  Uniquement d'origine végétale Production biologique uniquement	Uniquement pour les arômes; Admis uniquement comme agent humectant dans les capsules de gélatine et pour l'enrobage des comprimés sous film  Uniquement d'origine végétale Production biologique uniquement
E 903	Cire de carnauba	Uniquement en tant qu'agent d'enrobage en confiserie;  Admis uniquement pour l'enrobage de conservation des fruits qui sont soumis à un traitement par le froid extrême dans le cadre d'une mesure de quarantaine visant à les protéger contre les organismes nuisibles (conformément à l'annexe 7, ch. 46, de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux <sup>4</sup> )  Production biologique uniquement	Non admis

**Partie B:**  
**Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement**

**1. Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement**

Désignation	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale
<i>L'entrée «Cire de Carnauba» est modifiée comme suit:</i>		
Cire de carnauba	Admis uniquement comme agent antiadhérent Production biologique uniquement	Non admis

**Partie C:**  
**Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique**

Désignation	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
Algue Arame ( <i>Eisenia bicyclis</i> ), ainsi que les produits du premier échelon de transformation qui en sont issus		
Algue Hijiki ( <i>Hizikia fusiforme</i> ), ainsi que les produits du premier échelon de transformation qui en sont issus		
Écorce de Pau d'Arco ( <i>Handroanthus impetiginosus</i> ) («lapacho»)	Seulement dans le Kombucha et les mélanges de thés	
Boyau naturel et synthétique	À partir de matières premières naturelles d'origine végétale ou animale	
Gélatine	A partir d'autres sources que le porc	
Minéraux du lait en poudre/liquides	Uniquement en remplacement du chlorure de sodium pour des raisons sensorielles	
Poissons et autres espèces aquatiques, issus de la pêche sauvage	Uniquement issus de la pêche durable Uniquement s'ils ne sont pas disponibles à partir de l'aquaculture biologique conformément aux normes internationales reconnues	

*Annexe 7*  
(art. 4b, al. 1, let. b et c)

## Matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale

*Partie B, ch. 1 à 3*

### Partie B Additifs pour l'alimentation animale

Tous les additifs doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux<sup>5</sup>. Les catégories et les groupes fonctionnels sont repris des annexes 2 et 6.1 de l'ordonnance 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux OLALA<sup>6</sup>.

#### Catégorie 1: Additifs technologiques

*Groupes fonctionnels: g) Liants et i) antiagglomérants:*

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
------	----------------------------------	-------------	---------------------------------------

*Ajouter avant l'entrée «Ferrocyanure de sodium»:*

E 412	1	Farine de graines de guar	
-------	---	---------------------------	--

*Groupe fonctionnel: k) Additifs d'ensilage:*

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
E236	1k	Enzymes, micro-organismes et acide formique	Pour ensilage: uniquement si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante
E237	1k	Formiate de sodium	
E280	1k	Acide propionique	
E281	1k	Propionate de sodium	

<sup>5</sup> RS 916.307

<sup>6</sup> RS 916.307.1

**Catégorie 2: Additifs sensoriels***Groupe fonctionnel: b) Substances aromatisantes*

---

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
<i>Ajouter après l'entrée «Substances aromatisantes»:</i>			
	<i>2b</i>	<i>Castanea sativa Mill.:</i> Extrait de bois de châtaignier	

---

*Annexe 3b*  
(art. 3c)

## **Actes de l'Union européenne concernant l'agriculture biologique**

Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil, J LO 150 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) 2020/1693, J LO 381 du 13.11.2020, p. 1

Pour le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, cité dans le Règlement (UE) 2018/848 et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, la version valable est celle du JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/1614, JO L 242 du 9.9.2016, p. 15.

Le règlement (UE) n° 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, J LO 149 du 7.6.2019, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/565, J LO 129 du 24.4.2020, p. 1, est valable en lieu et place du règlement (UE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, cité dans le règlement (UE) 2018/848.

Le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/2393, J LO 350 du 29.12.2017, p. 15, est valable en lieu et place du règlement (CE) du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), cité dans le règlement (UE) 2018/848.

**Catégorie 3: Additifs nutritionnels**

*Groupe fonctionnel: a) Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies*

---

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
------	----------------------------------	-------------	---------------------------------------

---

*Ajouter après l'entrée «Vitamines et provitamines»:*

3a		Betaine anhydre	Uniquement pour les monogastriques  Uniquement d'origine naturelle, et d'origine biologique si elle est disponible
----	--	-----------------	--

